

**SEANCE DU 25 MARS 2010**

**CONSEIL COMMUNAL COMMUN AVEC LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE.**

**Présents pour le Conseil Communal :**

M. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;  
MM. TILMAN, DELCOURT, MELON, BOCCAR, Mme DAVIGNON, Echevins ;  
MM. LEGAZ, TAILLARD, Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON,  
Mme GIROUL-VRYDAGHS, M. COLLIGNON, Melle SOHET, Mme  
CAPRASSE, MM. KINET, MAINFROID, PLOMTEUX, Mme ERASTE, Melle  
THIRION, MM. DE MARCO et PIRE, Mme WIBRIN, Conseillers Communaux.  
M. Christophe MÉLON, Président du CPAS (avec voix consultative)

**Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.**

*Monsieur Jean-Louis Taillard, Madame Pascale Fouarge et  
Monsieur Marc Plomteux, excusés, ont été absents à toute la séance.*

**Présents pour le Conseil de l'Action Sociale :**

M. Christophe MÉLON, Président ;  
Mmes et MM CHAMPAGNE Brigitte, CONTENT Nicky, GAVA Renata,  
LEROY Christiane, DEGEYE Anne, DELIZEE Marc, VAN BRABANT  
Michel et DEBART François, Conseillers de l'Action Sociale.

**M. Stéphane RIGA – Secrétaire f.f. du CPAS.**

*Madame Brigitte Champagne et M. Marc Delizée, excusés,  
de même que Madame Christiane Leroy, ont été absents à toute la séance.*

Monsieur Javaux, Bourgmestre, ouvre la séance de ce Conseil commun et réprecise les bases légales de la tenue de la présente réunion commune entre le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale, à savoir l'article 26 bis §5, al. 2 de la loi du 8 juillet 1976 et l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il passe la parole à M. Christophe Mélon, Président du CPAS.

**CENTRE PUBLIC DE L'ACTION SOCIALE – COMMISSION LOCALE POUR  
L'ENERGIE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL POUR 2009**

M. Christophe Mélon expose

**Commission locale pour l'énergie  
Rapport d'activités à destination du conseil communal**

***Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1<sup>er</sup>, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1<sup>er</sup>, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.***

Année: 2009  
CPAS de 4540 AMAY.

## **A. NOMBRE DE SAISIES ET TYPE DE DÉCISIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES CLE**

### **1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie**

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année: ...2.....

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: ...2.....

#### **En électricité**

Nombre de réunions par type de CLE:

.....1..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;

.....0.....CLE concernant la perte de statut de client protégé;

.....0..... CLE pour une demande d'audition du client.

#### **En gaz**

Nombre de réunions par type de CLE:

.....0..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;

.....0..... CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

.....1.....CLE concernant la perte de statut de client protégé;

.....0..... CLE pour une demande d'audition du client.

### **2. Nombre de CLE par type de décision**

#### **En électricité**

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie**:

.....0..... décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie;

.....0..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

.....0..... décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;

.....0..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s): 3 décisions

-) D'autoriser le retrait de la fourniture minimale après la période hivernale, soit vers le 15/03/2010. D'acter que le gestionnaire de réseau sollicitera le fonds Energie de la Région wallonne pour la somme de 108,00 €. La Commission acte également le fait que le client s'engage à entreprendre les démarches en vue d'un règlement collectif de dettes avant le 31/12/2009. La dette envers le GRD serait ainsi englobée dans cette procédure ;

-) Qu'il ne sera pas procédé au retrait de la fourniture minimale garantie à la condition que le client solde sa créance pour le 31/12/2009 comme il s'y engage à la présente réunion. La Commission locale pour l'énergie acte que le GRD se réserve le droit du retrait de la fourniture minimale garantie pour le 31/03/2010 si le client n'a pas été en mesure de solder sa créance comme énoncé lors de la réunion ;

-) De réunir, à nouveau, la Commission locale pour l'Energie avant le 15/03/2010. La Commission acte que le CPAS d'Amay sollicitera l'Administrateur provisoire du client afin d'analyser les possibilités financières d'apurement de la créance envers le GRD dès l'avis reçu de l'Administrateur des biens. La continuité de la fourniture minimale sera donc réévaluée.

- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:  
 .....0..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;  
 .....0..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;  
 .....0..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.  
 Autre(s):.....
- CLE pour une **demande d'audition du client**.  
 .....0..... décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;  
 .....0..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.  
 Autre(s):.....

### En gaz

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution**:  
 .....0..... décision(s) de retrait de la fourniture de gaz;  
 .....0..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);  
 .....0..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);  
 .....0..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).  
 Autre(s):...
- CLE concernant les **clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale**:  
 .....0..... décision(s) de retrait de l'alimentation;  
 .....0..... décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.  
 Autre(s):.....
- CLE concernant la **perte de statut de client protégé**:  
 .....1..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;  
 .....2..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;  
 .....1..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.  
 Autre(s): 0
- CLE pour une **demande d'audition du client**.  
 .....0..... décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;  
 .....0..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.  
 Autre(s):...

### B. MISSION D'INFORMATION

*(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).*

En 2009, notre CPAS a réalisé des actions préventives en matière d'énergie, notamment, à travers les dépliants d'information mis à la disposition du public : « *Les mesures sociales en matière d'énergie en Wallonie* » édité par la Région Wallonne ; « *L'énergie au bout du fil* », etc.

Lors de leurs permanences, les travailleurs sociaux gèrent et abordent le sujet des mesures sociales énergétiques. Nous délivrons, également, les attestations nécessaires à nos bénéficiaires du revenu d'intégration pour pouvoir prétendre au « tarif social » auprès de leur fournisseur d'électricité et/ou de gaz.

Les différentes CLE ont aussi permis de rappeler de fournir, chaque année, les attestations nécessaires à la conservation du statut de client protégé.

De plus, des courriers préventifs qui rappellent la possibilité de consulter la permanence sociale du CPAS en cas de difficultés, sont adressés aux clients concernés par une suspension de fourniture.

Remarques complémentaires:

Le 12 janvier 2009, nous avons organisé une conférence en soirée, sur le thème de la libéralisation du marché de l'énergie, destinée aux habitants de la Commune d'Amay.

A partir du 23/03/2009, l'engagement d'un « tuteur énergie » par le CPAS d'Amay permet de conseiller le client de manière individuelle et à son domicile, sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

*Madame Françoise Wibrin entre en séance*

## **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – RAPPORT SUR LES SYNERGIES COMMUNE-CPAS – POUR COMMUNICATION**

M. Christophe Mélon expose :

Rapport 2010 sur les synergies Commune-CPAS tel qu'arrêté par le Comité de concertation du 09 février 2010 et présenté au Conseil du Centre public d'action sociale du 26 février 2010.

A) Les synergies préexistantes : Evolution et bilan 2009

### **A.1. Mise à disposition de personnes engagées par le CPAS (article 60 § 7)**

Cette situation est fréquente. Ces personnes sont placées sous l'autorité fonctionnelle de la Commune. Elles sont affectées principalement au sein du service environnement et des travaux, de même qu'à l'entretien des bâtiments, des écoles et des services administratifs, si l'occasion se présente.

En 2009, 8 personnes ont été mises à disposition à l'Administration Communale.

Avantage pouvant être estimé pour l'Administration Communale en 2009 :

250 €/mois/article 60 soit au total 48 mois x 250 € = 12.000 €.

En 2010, il sera envisagé d'autres engagements en fonction des besoins de service.

## **A.2. Plan de Cohésion Sociale (anciennement Plan Prévention de Proximité)**

Une nouvelle réglementation nous a amenés à introduire un nouveau projet intitulé « Plan de Cohésion Sociale » ; ce dernier est opérationnel depuis avril 2009.

Dans le cadre de ce PCS, une assistante sociale en insertion professionnelle ainsi qu'un ouvrier-compagnon EFT sont affectés à temps plein.

La collaboration est reconduite en 2010 et a été précisée, en fonction des nouveaux objectifs et des nouvelles priorités définis par la Région wallonne.

Le projet reste transversal (ex : la tenue des réunions, le partage des compétences des projets communs, etc ...).

## **A.3. Mise à disposition de personnel engagé par la Commune**

L'entretien des pelouses et de l'environnement à proximité des bâtiments utilisés par le CPAS est effectué par des ouvriers communaux.

## **A.4. Habitations à disposition du CPAS**

A.4.1. La Commune a mis à la disposition du CPAS la maison Dumont, Place de l'Eglise à Ampsin, destinée à fournir des logements d'urgence (2) et de transit (4) et ce depuis 1997.

110 ménages qualifiés de « sans-abri » ont pu être relogés de manière transitoire (de 3 mois à 1 an maximum).

En 2010, il est proposé de poursuivre la gestion desdits logements de manière similaire à savoir la mise à disposition de logements de transit et d'urgence, la concrétisation de la réaffectation de l'immeuble communal sis rue aux Chevaux, 6 à Ampsin devrait permettre d'ajouter 2 logements de transit.

Dans le cadre des maisons familiales, la Commune a cédé par bail emphytéotique à la Société Wallonne de Logements des Familles Nombreuses l'ancienne maison communale d'Ombret, afin qu'elle y aménage des logements nouveaux et adaptés qui sont gérés par le CPAS.

Depuis 2008, 4 familles occupent les 4 maisons.

A.4.2. L'EFT du CPAS « Côté Cour » a ses locaux dans l'ancienne gare d'Ampsin. Ce bâtiment fait l'objet d'un bail conclu le 1<sup>er</sup> mars 1994 entre la SNCB et l'Administration Communale d'Amay et est mis à disposition du CPAS depuis cette date.

Un aménagement de l'immeuble est envisagé dans le cadre de la création d'un logement de transit, à l'étage de l'EFT. Ce logement destiné à un « sans-abri » serait géré, au même titre que les autres, par le CPAS. Pour ce faire, l'Administration communale poursuit la procédure visant à remplacer le bail à loyer actuel, en cours jusqu'en 2012, par un bail emphytéotique de 50 ans.

## **A.5. Repas chauds dans les cantines des écoles communales et des plaines de jeux**

Le service cuisine du CPAS confectionne et livre les repas de midi dans des établissements scolaires de tous les réseaux, et notamment au sein de toutes les écoles communales.

Il en va de même pour les potages servis aux enfants fréquentant les plaines de jeux communales et les activités extrascolaires du mercredi après-midi.

## **A.6. Énergie**

L'Administration Communale et le CPAS effectuent des achats groupés de combustible, à la fois pour le chauffage des locaux (gaz naturel) ainsi que pour le carburant des véhicules des deux administrations afin d'obtenir un tarif préférentiel auprès du fournisseur.

En 2009, l'Administration Communale a, dans le cadre de la libéralisation du marché de l'énergie, procédé à une nouvelle étude de marché commune avec le CPAS pour l'électricité pour obtenir un coût énergétique le plus bas. Il en a été de même pour le chauffage (gaz). Des économies en ont résulté ; ce marché a été conclu pour une durée de 2 ans et sera revu en 2011.

## **A.7. Points APE**

Commune et CPAS se sont déjà transférés des points APE afin de profiter au maximum des subsides liés à cette disposition.

Il faut noter que par le passé (comme encore actuellement), les diverses collaborations se sont déroulées avec fruit. Il en sera de même pour 2010.

De même en ce qui concerne l'information au citoyen : le CPAS est à chaque fois intégré dans les brochures de présentation des services communaux et a « colonne ouverte » dans l'Inforama ou autres journaux d'informations toutes-boîtes.

### **B) Les synergies développées et/ou poursuivies en 2010**

#### **B.1. Entretien des véhicules et réparations**

Depuis le début de l'année 2007, les véhicules de l'EFT sont entretenus et réparés par les mécaniciens de l'Administration Communale soit une économie substantielle pour le CPAS.

Nous avons totalisé 6 jours d'immobilisation pour un total de 28 heures de travail. Au taux horaire du garage : 45 €/heure HTVA soit 280 x 45 €, une économie de 1260 € HTVA a pu être comptabilisée, en 2009.

Cette opération se poursuivra en 2010.

#### **B.2. Conseils énergie**

Cette structure commune « Service environnement – CPAS », fonctionne depuis début mai 2007, elle a permis d'apporter une aide aux citoyens pour les questions et problèmes relatifs au budget « énergie » des familles, aux aides en matières d'économie d'énergie et du choix des installations, au coût de la facturation, à la résiliation de l'abonnement et des problèmes liés à la libéralisation du marché du gaz et de l'électricité, etc.

44 personnes ont, en 2009, été dirigées vers le CPAS avant de signer un abonnement, pour des problèmes financiers et une pour une suspension de la fourniture d'électricité. La reconduction de notre collaboration en 2010 est évidente et elle sera améliorée de la participation du tuteur énergie propre au CPAS.

#### **B.3. Aspects financiers et administratifs**

B.3.1. Le Receveur communal consulte le service social du CPAS sur la solvabilité de certains usagers afin d'éviter d'entamer des procédures judiciaires générant des frais supplémentaires (procédure ...), tout ceci dans le respect

évident de la stricte confidentialité devant s'attacher à certains dossiers individuels.

B.3.2. Une collaboration régulière existe entre divers services plus spécifiques des deux administrations (exemple : service population de la commune et service de suivi des étrangers du CPAS, ...).

B.3.3. Grâce à la subvention relative aux mesures de promotion de la participation sociale et l'épanouissement culturel et sportif des usagers des services des CPAS, le Centre, dans le cadre de sa collaboration avec l'Administration Communale a pris en charge les sommes de 500 euros et 800 euros pour respectivement des places pour la projection d'un dessin animé durant la période des fêtes de fin d'année et des places pour le cinéma des familles.

B.3.4. Pour les accueillantes d'enfants conventionnées, le CPAS adressera à l'Administration Communale la liste des accueillantes qui bénéficieront directement de la réduction sur la taxe des immondices sans devoir solliciter d'autres documents justificatifs.

#### **B.4. Ressources humaines et recrutement du personnel.**

La Commune et le CPAS se consultent dans le cadre d'engagements de personnel et partagent régulièrement les banques de données constituées des coordonnées des demandeurs d'emploi s'adressant à l'une ou à l'autre des Administrations.

#### **B.5. Entretien des bâtiments.**

La coordination intégrée mise en place entre la Commune et le CPAS permettant la rédaction d'un état des lieux contradictoire des bâtiments du CPAS et d'un calendrier de suivi des travaux de maintenance et de réparations est poursuivie.

#### **B.6. Informatique**

Le CPAS bénéficie ponctuellement des interventions techniques ou méthodologiques du « support informatique » communal.

Fin de l'année 2008, le CPAS a mis fin à son contrat concernant le courrier électronique auprès de *@publilink.be*. Toutes les adresses courrielles des membres du personnel ont comme extension *@amay.be* et sont incluses gracieusement dans l'abonnement pris en charge par la Commune.

L'économie annuelle est d'environ 30 adresses x 12 mois x 4 euros = 1440 euros, plus une centaine d'euros de frais administratifs à chaque changement.

Enfin, un projet de back up (sauvegarde) commun des données reste toujours à l'étude.

#### **B.7. Collaboration extra scolaire et Insertion Sociale :**

Le CPAS poursuivra sa collaboration dans le cadre d'activités à destination du Service d'Insertion Sociale. Il mettra également ses locaux à disposition de la Régie des quartiers, selon des conditions qui restent à définir.

#### **B.8. Petits travaux et réfection des bâtiments.**

La Commune va intégrer le CPAS dans son marché relatif à la fourniture de matériaux à destination du Service Travaux pour l'entretien et la réfection des

locaux du CPAS (peinture, quincaillerie,...) ce qui occasionnera un gain de temps et des prix plus intéressants.

Pour ces différents types de travaux, la Commune consultera autant que faire se peut l'EFT du CPAS pour ses compétences au même titre que les autres entreprises d'économie sociale susceptibles de réaliser les travaux qui s'indiquent sur le territoire communal.

Monsieur Javaux, Bourgmestre, remercie Monsieur Mélon pour son exposé et propose aux conseillers présents de pendre la parole s'ils le désirent.

Madame Renata Gava, conseillère du Centre Public d'Action sociale, déclare être particulièrement heureuse de l'organisation de ce Conseil commun.

Elle donne des pistes supplémentaires de synergies : convention de trésorerie, des procédures de marché commun dans davantage de domaines, pourquoi pas en y incluant de même le Centre Culturel ou l'Agence locale pour l'Emploi, des collaborations plus importantes en matière de circulation de l'information ou de la formation du personnel, davantage de lieux de concertation.

Elle invite à aller voir des expériences réussies dans d'autres communes.

Monsieur Christophe Mélon, Président du CPAS, répond à ces différentes suggestions :

- convention de trésorerie : chacun des Receveurs, dans son administration agit en bon père de famille ;
- le lieu de concertation officiel existe : c'est la Concertation Commune-CPAS ;
- la plupart des marchés du CPAS lui sont spécifiques et actuellement, il n'est nullement malaisé de trouver les modèles de cahier de charges ou de délibération.

Monsieur Gilles Delcourt, Echevin des Finances, rappelle quant à lui la présence du Président du CPAS au sein du Collège Communal et par conséquent sa participation hebdomadaire à tous les travaux de celui-ci.

Pour ce qui concerne la convention de trésorerie, il rappelle aussi que les entrées de la Commune ne sont pas linéaires et permettent difficilement des avances de fonds permanentes même si ces avances ont bien lieu quand c'est possible.

Enfin, il souligne à cet égard les efforts importants d'assainissement en matière de gestion de trésorerie du CPAS et en félicite les responsables.

## **CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE – BUDGET POUR 2010 – APPROBATION.**

### **LE CONSEIL,**

#### **DECIDE, par 12 voix pour et 8 voix contre (groupe PS),**

D'approuver le budget du Centre Public d'Aide Sociale, pour l'exercice 2010, arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale aux chiffres ci-après :



**SERVICE ORDINAIRE.**

En recettes : Total exercice propre : 4.630.997,45 €

et exercices antérieurs 0 €

Prélèvements 6.972,68 €

**TOTAL : 4.637.970,13 €**

En dépenses : Total exercice propre : 4.631.595,62 €

et exercices antérieurs 6.374,51 €

Prélèvements 0

**TOTAL : 4.637.970,13 €**

**SERVICE EXTRAORDINAIRE.**

En recettes : Exercice propre : 4.000,00 €

Exercices antérieurs 20.457,24 €

Prélèvements : 22.861,63 €

**TOTAL : 47.318,87 €**

En dépenses : Exercice propre : 22.209,47 €

Et Exercices antérieurs 24.009,40 €

Prélèvements : 1.100,00 €

**TOTAL : 47.318,87 €**

Intervention Communale : 1.246.446,96 €

Aucune autre question particulière ou spécifique n'étant posée,  
Monsieur Javaux, Bourgmestre, ne clôture la séance.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,  
(sé) D.VIATOUR Epse LAVIGNE.

Le Président,  
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

PAR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

Le Secrétaire,  
(sé) Stéphane RIGA.

Le Président,  
(sé) Christophe MÉLON

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire,

Le Président,

## SEANCE DU 25 MARS 2010

**Présents** : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;  
 MM. TILMAN, DELCOURT, MELON, BOCCAR, Mme DAVIGNON, Echevins ;  
 MM. LEGAZ, TAILLARD, Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON, Mme GIROUL-VRYDAGHS, M. COLLIGNON, Melle SOHET, Mme CAPRASSE, MM. KINET, MAINFROID, PLOMTEUX, Mme ERASTE, Melle THIRION, MM. DE MARCO et PIRE, Mme WIBRIN, Conseillers Communaux.  
 M. Christophe MÉLON, Président du CPAS (avec voix consultative)

**Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.**

*Monsieur Jean-Louis Taillard, Madame Pascale Fouarge et Monsieur Marc Plomteux, excusés, ont été absents toute la séance.*

*Madame Françoise Wibrin est entrée après la présentation du point 1 et a assisté à la présentation du point 2.*

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 04 FEVRIER 2010

Le Procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

### ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

### ARRETE DE POLICE DU 08 FEVRIER 2010 - CARNAVAL DU 14 FEVRIER 2010.

#### **LE BOURGMESTRE,**

Attendu que des festivités sont organisées à l'occasion du Carnaval dans le Centre d'Amay du 12 février 2010 au 21 février 2010;

Attendu qu'un cortège carnavalesque important aura lieu le dimanche 14 février 2010;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en vue de réduire le risque d'accident et de permettre le bon déroulement de ces festivités ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

#### **ARRETE:**

**Le dimanche 14 février 2010 entre 13h. et 19 h.**

**ARTICLE 1er.** a) L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur R.N.617 (Chée F. Terwagne et Chée Roosevelt) entre le Pont de l'Arbre et la rue Wéhairon.

b) la circulation sera détournée par l'autre rive de la Meuse.

**ARTICLE 2.** L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, R.N.614 -Chaussée de Tongres, entre la rue Froidebise et la Place Jean Jaurès. La circulation sera détournée par la rue Elmai.

**ARTICLE 3.** L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre son carrefour avec la rue Désiré Léga et la Place des Cloîtres.

**ARTICLE 4.** L'accès à tout conducteur, dans les deux sens et le stationnement des véhicules seront interdits, des 2 côtés de la Chaussée, dans les rues empruntées par le cortège, à savoir: R.N.617 -Chée Roosevelt, rue de Biber, rue de l'Industrie, Place Gustave Rome, rue de la Liberté, rue J. Jacquet, rue J. Wauters, rue E. Vandervelde, R.N.617 – (Chée F. Terwagne), rue G. Grégoire, Place des Cloîtres, rue Entre Deux Tours, Place A. Grégoire, rue P. Janson, Place J. Jaurès.

**ARTICLE 5.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires n<sup>os</sup> C.3, D.1, C.1 et E.1.

**ARTICLE 6.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 7.** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

**ARRETE DE POLICE DU 08 FEVRIER 2010- CARNAVAL DU 14 FEVRIER 2010 – FETE A LA GARE.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que des festivités sont organisées à l'occasion du Carnaval dans le quartier de la gare d'Amay du 9 février 2010 au 21 février 2010 ;

Attendu qu'à cette occasion une fête foraine sera organisée Place Gustave Rome;

Attendu que l'intensité de la circulation dans ces rues présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules et la circulation dans une partie de celles-ci;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

**ARRETE:**

**Du mardi 9 février 2010 à 06 h. au mardi 23 février 2010 à 17 h.**

**ARTICLE 1er.** Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place Gustave Rome.

**ARTICLE 2.** L'accès sera interdit à tout conducteur, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et la Gare d'Amay.

**ARTICLE 3.** La circulation sera rétablie, dans les 2 sens, Place Gustave Rome, dans sa portion sise entre l'îlot central et les immeubles du n°1 au n°6.

**ARTICLE 4.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 5.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 6.** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

### **ARRETE DU 08 FEVRIER 2010 – TRAVAUX RUE DU TIGE**

#### **LE BOURGMESTRE,**

Attendu que la Société JACOBS SA, rue en Bois 38 à 4460 BIERSET doit effectuer la pose de câbles en la rue du Tige à 4540 AMAY, dans une portion de 200 mètres depuis son carrefour avec la Chée de Tongres.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

#### **ARRETE**

**Du lundi 08 février 2010 au vendredi 19 février 2010 de 07h.30 à 17h.00**

**Art. 1.** L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit Rue du Tige depuis et entre ses carrefours formés avec la Chée de Tongres et la rue A. Pirson.

**Art. 2.** Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par placement des signaux C3 avec additionnel <sauf riverains>. Une déviation sera mise en place via la rue A. Pirson et la rue Hamenton (signaux F41). Le placement et l'entretien de la signalisation incombent à l'entrepreneur.

**Art. 3.** L'entrepreneur veillera, le cas échéant, à déplacer et à ramener les conteneurs de déchets des riverains vers le point de collecte le plus proche.

**Art. 4.** Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

**Art. 5.** Copies du présent arrêté seront transmises :  
 - aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Huy.  
 - à Monsieur le Chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye »  
 - à l'entreprise JACOBS SA

**ARRETE DE POLICE DU 09 FEVRIER 2010 – CONSOMMATION D'ALCOOL DURANT LE CARNAVAL 2010**

**LE BOURGMESTRE,**

Vu les articles 133 al.2 et 135 § 2 de la loi communale,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité, dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu l'organisation du carnaval sur le territoire de la commune d'Amay le dimanche 14 février 2010;

Attendu que ces festivités drainent de nombreux visiteurs venus pour la plupart assister au passage du cortège et des chars;

Attendu toutefois qu'il ressort des constatations effectuées lors de ces festivités les années précédentes que la consommation d'alcool débute parfois très tôt le jour du carnaval et engendre de nombreux troubles avant même la mise en place du cortège et le début des festivités proprement dites;

Attendu qu'il ressort de ces mêmes constats que cette consommation abusive et « précoce » d'alcool se déroule principalement sur la voie publique et concerne des personnes qui ne s'approvisionnent pas dans les débits de boissons classiques;

Attendu que cette consommation d'alcool sur place touche essentiellement les voies et abords du circuit empruntés par le cortège;

Attendu que les présentes mesures n'ont d'autre but que de permettre le déroulement des festivités dans les meilleures conditions;

Qu'il s'impose dès lors de prendre des mesures spécifiques pour la journée du 14 février 2010 ;

**ARRETE:**

**Art. 1.**

Il est défini une zone appelée « Centre d'Amay » reprenant les rues suivantes :

Chaussée Roosevelt, rue de l'Industrie, rue Biber, rue Bossy, rue Kinet, rue Quoesimodes, rue de l'Hôpital, rue Bourgogne, rue G Grégoire, Place G Grégoire, rue Entre deux Tours, rue Vigneux, chaussée F Terwagne dans sa portion située entre les habitations portant les numéros 1 à 76 , rue Wauters, rue G Rome, rue

de la Paix, rue Albert 1er, rue J Jacquet, rue E Vandervelde, rue du Nord Belge, rue des Jardins, rue du Pont, rue de l'Arbre, rue Roua ainsi qu'une portion de la chaussée de Tongres située entre les habitations portant les numéros 1 à 40.

**Art. 2.**

Le dimanche 14 février 2010, entre 06.00 heures et 14.00 heures, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le Centre d'Amay tel que défini à l'article 1.

**Art. 3.**

Le dimanche 14 février 2010, entre 12.00 heures et 24.00 heures, il est interdit de débiter et de consommer des boissons, quelle qu'en soit la nature, dans des récipients autres que des gobelets en matière plastique.

Cette mesure ne s'applique qu'au Centre d'Amay tel que déjà défini ci-avant mais concerne également les brasseries, cafés et autres établissements y situés.

**Art. 4.**

En cas d'infraction à l'article 1, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique.

**Art.5.**

En cas d'infraction à l'article 2, il pourra être procédé à la fermeture du débit de boissons durant les festivités.

**Art 6**

Outre les mesures reprises dans les articles 4 et 5, les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 25 à 250 euros, ramenée à 125 euros maximum pour les mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits.

**Art. 5.**

Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye ainsi qu'au fonctionnaire sanctionnateur.

**ARRETE DE POLICE DU 10 MARS 2010 – CONSTRUCTION D'UNE MAISON RUE SOUS LES VIGNES**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que la Société JUMATT, Parc Industriel de Seilles, rue Bourie, 22 à 5300 ANDENNE doit effectuer la construction d'une maison rue du Sous Les Vignes à 4540 AMAY.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

**ARRETE:**

**Le mardi 23 mars toute la journée.**

**Article 1.** L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit rue Sous les Vignes entre la rue des Déportés Politiques et la rue Sous les Vignes n°26.

**Article 2.** Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par placement des signaux C3 et F45c. Une déviation sera mise en place (signal F41). Le placement et l'entretien de la signalisation incombent à l'entrepreneur.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

**Article 4.** Copies du présent arrêté seront transmises :

- aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Huy. - à Monsieur le Chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye »
- à l'entreprise JUMATT  
aux propriétaires Monsieur et Madame DELSEMME, rue Nouroûte, 21 à 4540 AMAY

**ORDONNANCE DE POLICE DU 16 MARS 2010 - MARCHE DES GOURMETS  
20 et 21 MARS 2010 A LA PAIX DIEU**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le Rotary Club de Flémalle représenté par Monsieur TROISFONTAINE, Grand Route, 592 à 4400 FLEMALLE, organise un marché des Gourmets les 23 et 24 mars 2002 à la Paix Dieu;

Attendu que l'intensité de la circulation à cet endroit présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE:**

**Le samedi 20 et le dimanche 21 mars toute la journée**

**ARTICLE 1er.** L'accès à tout conducteur est interdit dans la rue Paix Dieu à partir de son carrefour formé avec la rue Rochamps et la rue Petit Rivage, une déviation sera mise en place par les rues de Gerbehaye, Trixhelette, le Marais et la RN 68.

**ARTICLE 2.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 3.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 4** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police Meuse-Hesbaye, au service Technique des Travaux et à l'organisation.

**ARRETE DE POLICE DU 17 MARS 2010 – CONSTRUCTION D'UNE MAISON RUE SOUS LES VIGNES**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que la Société JUMATT, Parc Industriel de Seilles, rue Bourie, 22 à 5300 ANDENNE doit effectuer la construction d'une maison rue du Sous Les Vignes à 4540 AMAY.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

**ARRETE:**

**Le mercredi 24 mars toute la journée.**

**Article 1.** L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit rue Sous les Vignes entre la rue des Déportés Politiques et la rue Sous les Vignes n°26.

**Article 2.** Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par placement des signaux C3 et F45c. Une déviation sera mise en place (signal F41). Le placement et l'entretien de la signalisation incombent à l'entrepreneur.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

**Article 4.** Copies du présent arrêté seront transmises :

- aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Huy. - à Monsieur le Chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye »
- à l'entreprise JUMATT



- aux propriétaires Monsieur et Madame DESSART-DERESTEATU, rue Bois du Prêtre, 2 à 4520 BAS-OHA

**ORDONNANCE DE POLICE DU 17 MARS 2010 - COURSE CYCLISTE  
« GRAND PRIX CLAUDY SOHET » – QUARTIER DE JEHAY – LE DIMANCHE  
4 AVRIL 2010.**

**LE COLLEGE,**

Attendu que le Cycle Amaytois, représenté par Monsieur DORSIMONT Camille, organise le 6<sup>ème</sup> « GRAND PRIX Claudy SOHET », course cycliste pour Elites s/c & Espoirs, le dimanche 4 avril 2010;

Attendu que le circuit emprunte notamment plusieurs rues de l'entité Amaytoise;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE:**

**le dimanche 04 avril 2010 entre 14h30' et 18h30'**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La circulation est interdite pour tout conducteur dans la direction opposée à la course qui emprunte l'itinéraire suivant: **Départ** – rue Velbruck – face à l'école de « La Marelle » rue Rochamps, rue Paix Dieu, rue Petit Rivage, rue du Parc, rue du Saule Gaillard, rue Velbruck (**Arrivée**)

**ARTICLE 2.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

**ARTICLE 3.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 4.** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Chef de Zone Meuse-Hesbaye ainsi qu'au Cycle Amaytois, Cité des Rys, 14 à 4480 Engis.

**SALUBRITE PUBLIQUE – ADOPTION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE  
INTERDISANT DE NOURRIR LES PIGEONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 1113-1, 1122-30 et 1122-32 du CDLD ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle loi Communale ;

Vu l'article 1122-33 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2009 adoptant le nouveau règlement général de police et règlement en matière de délinquance environnementale uniformisé au niveau des Communes de la Zone de police Meuse-Hesbaye ;

Attendu que ce règlement ne prévoit aucune mesure en, cas de problèmes créés par le nourrissage des animaux sur la voie publique et singulièrement les pigeons ;

Attendu que plusieurs problèmes de salubrité ont été posés au service de l'environnement sans qu'aucune solution particulière, hormis le dialogue, puisse être mise en œuvre faute de moyen de sanction ;

Attendu qu'en date du 28 octobre 2009, la question a été soumise au Collège de Police et examinée en séance de ce dernier le 6/1/2009, sans qu'aucune suite ne soit proposée depuis ;

Attendu qu'à défaut d'uniformisation de règle, il s'indique de prendre les dispositions réglementaires afin de permettre au service de répondre aux besoins qui se présentent sur le territoire de la Commune ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**Par 12 voix pour et les 8 abstentions du Groupe PS  
ORDONNE,**

**Article 1 –** Il est interdit de distribuer de la nourriture aux pigeons, dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation des dits pigeons.

**Article 2 –** Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une sanction administrative de 40 à 80 € et ce, dans le respect de l'application des articles 91 à 96 du règlement général de police tel qu'adopté en séance du 17 décembre 2009.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Expédition de la présente ordonnance est transmise à Monsieur le Gouverneur aux fins des mesures de tutelle et de publication.

Expédition est de même transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

**REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – MISE EN ACCES INTERDIT  
SAUF CIRCULATION LOCALE CHEMIN LECOMTE A PARTIR DE LA RUE  
JOUETTE - REVISION DE LA DELIBERATION DU 23 NOVEMBRE 2009**

**LE CONSEIL,**

Vu les difficultés rencontrées par les riverains du Chemin Lecomte en raison de la déclivité et de l'étroitesse de la rue ;

Attendu que les suggestions de solutions avancées par ces riverains ont été examinées par le Service de police et admises par lui comme susceptibles d'améliorer la sécurité des lieux ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Revu le règlement de circulation routière adopté par le Conseil Communal en date du 23 novembre 2009 et décidant d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules automobiles, Chemin Lecomte, depuis son carrefour avec la Chaussée de Liège (N617) et depuis son carrefour avec la rue Jouette sauf circulation locale et décidant de porter ces mesures à la connaissance des usagers par le placement d'un signal C3 et d'un signal C3 avec additionnel « excepté circulation locale », comme précisés au croquis ci-joint.

Vu le courrier de la Région wallonne du 4 février 2010, que le signale stipulant que le signal C3, sans mention additionnelle, signifie l'interdiction d'accès dans les deux sens et doit donc se retrouver identique à chaque extrémité de la voirie concernée ;

Attendu que dans ce cas il est donc préconisé de placer un signal C3 avec panneau additionnel « excepté circulation locale » au carrefour avec la rue Jouette et de placer les signaux C5, C7, C9 et C11 au carrefour avec la Chaussée de Liège ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. D'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules automobiles, Chemin Lecomte, depuis son carrefour avec la Chaussée de Liège (N 617) et depuis son carrefour avec la rue Jouette sauf circulation locale.
2. Ces décisions seront portées à la connaissance des usagers par le placement d'un signal C3 avec additionnel « excepté circulation locale », au carrefour du Chemin Lecomte avec la rue Jouette et le placement des signaux C5, C7, C9 et C11 au carrefour du Chemin Lecomte avec la Chaussée de Liège (N 617).

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée à Monsieur le Ministre Wallon de l'Équipement et des Transports pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance et au Greffe du tribunal de Police.

**REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – DECISION DE FAIRE MARQUER L'ARRET DE FAIRE CEDER LE PASSAGE RUE DU PARC A SON CARREFOUR AVEC LA RUE SAULE GAILLARD (N614).**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'un certain nombre d'accidents a été constaté au carrefour de la rue du Parc et de la rue Saule Gaillard (N614) et qu'il a été demandé au Service de police d'examiner les mesures ou aménagements susceptibles de sécuriser les lieux ;

Vu le rapport de police admettant comme justifiée la nécessité d'intervenir en l'espèce et précisant les mesures susceptibles de rétablir la sécurité ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. De faire marquer l'arrêt et de faire céder le passage aux conducteurs de la rue du Parc à son carrefour avec la rue Saule Gaillard (N 614 Bk 5.4).
2. Cette décision sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal B 5 <STOP>, comme précisé au plan ci-annexé.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée à Monsieur le Ministre Wallon de l'Équipement et des Transports pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance et au Greffe du tribunal de Police.

**REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – MISE A JOUR ET FIXATION DES NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMERATION A JEHAY-AMAY.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'en raison du développement de lotissements importants à Jehay et la création de plusieurs nouvelles voiries, il s'indiquait de revoir les limites de l'agglomération d'Amay afin notamment d'y adapter la vitesse autorisée ;

Vu les rapports conjoints du service de police des 25 et 23 février 2010 d'où il découle la proposition de délimiter les débuts et fins de zone agglomérée sur Jehay selon le plan ci-annexé et d'y limiter ipso facto la vitesse maximale autorisée à 50 kms/h, à l'exception d'un petit tronçon non bâti de la rue Petit Rivage et de la rue Saule Gaillard, route régionale que l'autorité gestionnaire entend maintenir à 70 km/h ;

Attendu qu'il s'indique de suivre cette proposition ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**DECIDE,**

**Par 12 voix pour et les 8 abstentions du Groupe PS**

1. De délimiter les débuts et fins de zone agglomérée sur Jehay comme précisé au plan annexé.
2. Dans l'ensemble des rues intégrées dans ce périmètre d'agglomération, la vitesse maximale permise sera de 50 km/h, à l'exception de la rue Saule Gaillard (N 614) qui restera à la vitesse maximale autorisée de 70 Km/h.
3. Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par le placement des signaux routiers tels que précisés au croquis ci-annexé.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée à Monsieur le Ministre Wallon de l'Equipement et des Transports pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance et au Greffe du tribunal de Police.

**ECOLE COMMUNALE D'OMBRET – ACQUISITION DE 2 MODULES PEDAGOGIQUES DESTINES A L'AMENAGEMENT D'UN LOCAL DESTINE A LA CLASSE DES 3EME ET 4EME ANNEES – CONVENTION A PASSER AVEC L'ASBL « VIVRE A OMBRET » - ENGAGEMENT DE PRINCIPE DE LA PROCEDURE ET DES CREDITS NECESSAIRES - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 16-2-2010**

**LE CONSEIL,**

Vu le rapport établi en date du 10/12/2009 par l'Inspection de l'enseignement fondamental, attirant l'attention sur les conditions inadéquates de confort et d'accueil que procure le local aménagé pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années primaires de l'Ecole communale d'Ombret ;

Attendu qu'une solution aisée, rapide et budgétairement raisonnable consistant à reposer dans le grand local consacré aux classes maternelles, une cloison mobile et acoustique de manière à en tirer 2 locaux agréables et suffisants (comme ils l'étaient d'ailleurs à l'origine), avait été envisagée, pour un montant estimé d'investissement de 3500 €, crédit inscrit à l'article 721/723B-52 du budget extraordinaire de 2010 ;

Attendu cependant que l'ASBL « Vivre à Ombret », Comité scolaire d'Ombret, a proposé la mise en œuvre d'une solution alternative, à savoir l'acquisition de 2 modules pédagogiques d'occasion mais de bonne facture et répondant aux conditions d'accueil nécessaires ;

Vu l'offre de la Société ALGECO, rue Coquiamont à 1360 Thorembais-les-Béguines, proposant, pour le prix global de 6330 € TVA, transport et montage compris, 2 modules pédagogiques d'occasion ;

Attendu que cet achat et les aménagements et équipements nécessaires sont chiffrés à un total de 8390,76 € mais que l'ASBL propose d'aider financièrement à cette solution par l'apport de 4500 € ;

Vu le projet de convention à passer avec l'ASBL « Vivre à Ombret » confirmant cette participation de 4500 € ;

Attendu que dans ce cas, l'investissement communal net serait de 3.890,76 €, soit une somme très proche de l'estimation initiale ;

Attendu que cette solution alternative apporte une réponse adéquate aux remarques de l'Inspection scolaire et correspond aux souhaits du corps enseignant concerné ;

Vu l'article 17 §2 1°a de la loi du 24 décembre 1 993 ;

Attendu qu'un crédit spécifique a bien été inscrit au budget extraordinaire 2010 à l'article 721/723B-52 pour un montant de 3500 €, mais qu'il devra être adapté aux nouveaux accords passés ;

Attendu qu'il s'indique de procéder sans retard à cet achat en raison du délai limité de maintien de l'offre et à ce travail de manière à assurer dès que possible les conditions matérielles les meilleures à l'ensemble des élèves fréquentant l'Ecole d'Ombret ;

Vu l'article L 1311-5 du CDLD ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 février 2010, décidant d'engager en urgence un crédit de 8.390,76 € destiné à l'acquisition de 2 modules pédagogiques auprès de la Société ALGECO, rue Coquiamont à 1360 Thorembais-les-Béguines, pour le prix global de 7.659,30 € TVA, transport et montage compris, ainsi que les fournitures nécessaires à sa mise en place et son équipement électrique, pour le prix de 731,46 €, destinés à héberger les classes des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> primaires de l'école communale d'Ombret, actuellement placées dans un local jugé inadéquat et insuffisant ;

Attendu que l'engagement d'intervention financière de l'ASBL « Vivre à Ombret » a dûment été signé ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 16 février 2010 décidant d'engager en urgence un crédit de 8.390,76 € destiné à l'acquisition de 2 modules pédagogiques auprès de la Société ALGECO, rue Coquiamont à 1360 Thorembeis-les-Béguines, pour le prix global de 7.659,30 € TVA, transport et montage compris, ainsi que les fournitures nécessaires à sa mise en place et son équipement électrique, pour le prix de 731,46 €, destinés à héberger les classes des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> primaires de l'école communale d'Ombret, actuellement placées dans un local jugé inadéquat et insuffisant.

Un crédit spécifique est inscrit à l'article 721/723B-52 du budget extraordinaire de 2010 et sera adapté dès la plus prochaine modification budgétaire.

La dépense sera couverte par une intervention financière de 4500 € de l'ASBL « Vivre à Ombret » et, pour le solde, par le produit de la vente de biens.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT- LAMBERT A JEHAY – COMPTE 2009 – POUR AVIS**

**LE CONSEIL,**

Attendu que le budget 2009, après une Modification budgétaire reçue avec avis favorable par le Conseil Communal du 28 octobre 2009, prévoyait 29.283,36 € de recettes et de dépenses avec une intervention communale de 1000 € ;

Attendu qu'en date du 9 mars 2010, le Collège Communal a finalement été informé de ce que l'intervention financière de 1000 € ne s'avérait plus nécessaire, d'autres rentrées financières s'étant révélées plus importantes que prévu ;

Attendu que le compte 2009 indique des recettes effectives pour 34.950,32 € et des dépenses effectives pour 25.922,51 € soit un boni de 9.027,81 € ;

**DECIDE,**

**Par 15 voix pour et les 5 abstentions de Mesdames Giroul-Vrydaghs, Sohet, Eraste et MM. Kinet et De Marco (PS)**

D'émettre un avis favorable au compte 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Jehay.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT- JOSEPH A AMAY - COMPTE 2009 – POUR AVIS.**

**LE CONSEIL,**

Attendu que le compte 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Amay nous est parvenu, accompagné des pièces justificatives, le 17 mars 2009 ;

Attendu que le budget 2009 prévoyait 3.131,50 € de recettes et de dépenses avec une intervention communale de 2.511,26 € ;

Attendu que le compte indique des recettes effectives pour 3.461,74 € et des dépenses effectives pour 2.752,52 € soit un boni de 709,22 € ;

**DECIDE,**

**Par 15 voix pour et les 5 abstentions de Mesdames Giroul-Vrydaghs, Sohet, Eraste et MM. Kinet et De Marco (PS)**

D'émettre un avis favorable au compte 2009 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à Amay.

**BUDGET 2010 – DECISION DE PROCEDER A L'ENGAGEMENT URGENT DES CREDITS NECESSAIRES A L'ACQUISITION ET A L'INSTALLATION DE NOUVELLES LIAISONS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES AU HALL TECHNIQUE – APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD - RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 23-2-2010**

**LE CONSEIL,**

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal le 4/2/2010 décidant le principe d'acquérir pour le Service des Travaux, du mobilier de bureau pour une valeur estimée de 3600 € et décidant d'engager en urgence et en application de l'article L1311-5 CDLD, le crédit nécessaire à cette acquisition. ;

Attendu qu'outre le mobilier, la réorganisation des services et le transfert du chef de bureau technique et d'une employée d'administration vers les locaux administratifs du Hall Technique, nécessitent une amélioration des liaisons téléphoniques et informatiques entre l'Administration communale et le Hall Technique ;

Attendu que la solution la plus performante est donnée par la mise en place d'un système VOIP, dont le coût d'installation, suivant offre de Belgacom, est estimé à 3704,78 € + TVA, soit 4.482,78 € TVAC ;

Attendu qu'aucun crédit spécifique n'a été prévu au service extraordinaire du budget 2010 mais qu'il y a lieu de procéder à cet engagement de crédit en application de l'article L 1311-5 du CDL, vu l'urgence nécessitée par la bonne organisation des services;

Vu l'article 17 §2 1°a de la loi du 24 décembre 1993 ;

Vu l'article L 1311-5 du CDLD ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 février 2010, décidant d'engager en urgence le crédit nécessaire à l'acquisition et à l'installation de nouvelles liaisons informatiques et téléphoniques au Hall Technique, rue Au Bois, selon l'offre de Belgacom, en date du 12/2/2010, pour le prix de 4.482,78 € TVAC, le crédit nécessaire devant être inscrit à l'article 104/742C-53 du budget extraordinaire de 2010, lors de la prochaine Modification budgétaire et la dépense devant être couverte par prélèvement sur le Fonds de Réserve extraordinaire ;



Attendu que l'urgence était dûment justifiée ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 23 février 2010 décidant d'engager en urgence le crédit nécessaire à l'acquisition et à l'installation de nouvelles liaisons informatiques et téléphoniques au Hall Technique, rue Au Bois, selon l'offre de Belgacom, en date du 12/2/2010, pour le prix de 4.482,78 € TVAC

Le crédit nécessaire sera inscrit à l'article 104/742C-53 du budget extraordinaire de 2010, lors de la prochaine Modification budgétaire et la dépense sera couverte par prélèvement sur le Fonds de Réserve extraordinaire.

**ACADEMIE DE MUSIQUE MARCEL DESIRON - REMPLACEMENT D'UN PIANO ELECTRIQUE - DECISION D'ENGAGER EN URGENCE LES CREDITS NECESSAIRES - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5- DU CDLD - RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 2-3-2010.**

**LE CONSEIL,**

Vu le courrier transmis le 25/1/2010 par M. Eric Polet, Directeur de l'Académie de Musique Marcel Désiron, au sujet de la mise hors usage du piano électrique utilisé pour les concerts et manifestations musicales qui se déroulent en dehors des locaux scolaires ;

Attendu que le remplacement de cet instrument n'étant pas prévu, aucun crédit budgétaire n'avait été sollicité ;

Attendu cependant que la perte de cet instrument est particulièrement handicapant pour le fonctionnement de l'Académie ;

Attendu qu'à la suite de l'analyse des offres du marché, il apparaît que l'achat le plus intéressant peut être effectué à la Flûte Traversière, Chaussée Freddy Terwagne, 90 à Amay, pour le prix de 1570 € TVAC ;

Vu l'article 17 §2 1°a de la loi du 24 décembre 1993 ;

Vu l'article L 1311-5 du CDLD ;

Vu la délibération du Collège Communal du 2 mars 2010, décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, la somme de 1570 € nécessaire au remplacement du piano électrique utilisé par les élèves et professeurs de l'Académie de Musique Marcel Désiron pour les concerts et manifestations qui se déroulent en dehors des locaux scolaires, les crédits devant être inscrits lors de la plus prochaine Modification budgétaire du budget extraordinaire 2010, à l'article 734/479-98 – n° de projet 2010.065 ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 2 mars 2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, la somme de 1570 € nécessaire au remplacement du piano électrique utilisé par les élèves et professeurs de l'Académie de Musique Marcel Désiron pour les concerts et manifestations qui se déroulent en dehors des locaux scolaires.

Les crédits seront inscrits lors de la plus prochaine Modification budgétaire du budget extraordinaire 2010, à l'article 734/479-98 – n° de projet 2010.065 et la dépense sera couverte par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

**COMPLEXE CULTUREL DES VARIETES – REMPLACEMENT DE LA FERMETURE AUTOMATIQUE DE LA DOUBLE PORTE D'ENTREE - ENGAGEMENT URGENT DES CREDITS – APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD**

**LE CONSEIL,**

Attendu que les responsables du Centre Culturel, gestionnaire du Complexe des Variétés ont signalé que le système de fermeture de la double porte d'entrée du Cinéma était défectueux et que de ce fait, la porte retombait lourdement et pouvait s'endommager de manière importante ;

Attendu que la remise en ordre de ce mécanisme participe aux obligations d'entretien incombant au propriétaire du bien ;

Attendu qu'à la suite de la prospection du marché, la dépense est estimée à 701,80 € TVAC ;

Attendu cependant qu'aucun crédit spécifique n'a été inscrit au budget extraordinaire de 2010 mais qu'il est urgent de pouvoir procéder sans autre retard à cette remise en ordre afin d'éviter des dégâts plus importants ;

Attendu que l'urgence impérieuse est dûment justifiée ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, un crédit de 745,07 € pour la remise en ordre en urgence de la fermeture automatique de la double porte d'entrée du Complexe culturel des Variétés, pour la somme estimée de 701,80 €.

Le crédit nécessaire sera inscrit lors de la plus prochaine Modification budgétaire à l'article 762/124A-54 du service extraordinaire – n° de projet 2010.65 et la dépense sera couverte par le prélèvement sur le Fonds de Réserve extraordinaire.

**BUDGET 2010 - DETECTION GAZ AUX VARIETES – ENGAGEMENT URGENT  
DES CREDITS NECESSAIRES AU REMPLACEMENT – APPLICATION DE  
L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il est nécessaire et indispensable de procéder au remplacement de la détection gaz au cinéma « Les Variétés », celui-ci étant obsolète et en panne depuis l'an dernier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 février 2010 décidant d'approuver le cahier spécial des charges du 20 janvier 2010 et le montant estimé du marché "Détection gaz aux Variétés", établis par le Service Travaux, pour un montant estimé de 1.445,95 €, 21% TVA comprise et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Attendu qu'un crédit de 1450 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 124/724A-56 ;

Attendu cependant que l'analyse des remises de prix fait apparaître que l'offre la plus intéressante est à 1759,34 € TVAC ;

Attendu que l'urgence de cette remise en ordre n'est pas compatible avec le délai que peut représenter l'ajout du crédit manquant en Modification budgétaire et l'approbation de la dite modification ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, un crédit complémentaire de 309,34 € destiné au remplacement de la détection gaz des Variétés.

Ce crédit complémentaire sera inscrit à l'article 124/724A-56 du budget extraordinaire de 2010, dès la plus prochaine Modification budgétaire, la dépense étant financée par le produit de la vente de biens.

**REDEVANCE INCENDIE 2007 – (FRAIS ADMISSIBLES 2006) – PRISE D'ACTE - AVIS.**

**LE CONSEIL,**

Vu la communication de Monsieur le Gouverneur de la Province du 1<sup>er</sup> mars 2010 faisant connaître le montant de la redevance incendie mise à charge de la Commune d'Amay pour l'année 2007 (frais admissibles en 2006), soit un montant de 483.712,13 €, **corrigée par la communication du 23 mars 2010 et établissant à 629.608,05 € le montant de la redevance incendie mise à charge de la Commune d'Amay pour l'année 2007 (frais admissibles 2006)** ;

Attendu que, l'évolution sur les 5 dernières années, tant des frais admissibles à répartir entre les Communes de la Zone de Huy que des redevances mises à charge de notre Commune ;

Attendu que ces évolutions font apparaître, une hausse désormais (dans la communication « corrigée ») de 55 % (soit + 222.466,86 €) de la quote-part mise à notre charge pour 2007 (frais admissibles en 2006) par rapport à la quote-part de l'année précédente, alors que les frais admissibles à répartir, quant à eux, n'augmentent que de 4,6 % ;

Attendu qu'aucune explication rationnelle n'est donnée pour justifier une aussi spectaculaire et insupportable augmentation d'intervention dans un service sur lequel la Commune d'Amay n'a ni droit de regard, ni même droit d'information ;

Attendu que M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre, propose au Conseil Communal, en conséquence, de réserver à cette communication un avis négatif ;

Attendu que M. Christophe Collignon, Conseiller communal, chef de groupe PS, marque son plein accord sur cette proposition, constate qu'effectivement la Commune n'a aucun accès à la gestion du Service régional et que, s'il estime important de respecter les normes minimales de sécurité, ces obligations ne peuvent être mises à charge des finances communales ; il estime qu'en ce dossier, une implication plus marquée du pouvoir provincial serait de nature à grandement améliorer les choses ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**PREND ACTE** de la communication corrective de Monsieur le Gouverneur de la Province, du 23 mars 2010, établissant à 629.608,05 € le montant de la redevance incendie mise à charge de la Commune d'Amay pour l'année 2007 (frais admissibles 2006) .

**EMET, à l'unanimité :**

**Un AVIS NEGATIF quant à ce décompte, aucune explication rationnelle ne justifiant une hausse soudaine de 55 % de la quote-part mise à charge de notre Commune alors que les frais admissibles à répartir accusent un accroissement de 4,6%.**

**COORDINATION DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – CONVENTION ENTRE L'ONE ET LA COMMUNE D'AMAY DANS LE SECTEUR ATL**

**LE CONSEIL,**

Attendu que la Commune d'Amay est intégrée dans le processus de coordination et de développement de l'accueil extrascolaire depuis 2004, en application du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 et de son Arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E. et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (M.B. 27/07/2009) ;

Vu l'Arrêté du GCF du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (M.B. 16/10/2009) ;

Attendu que parmi les nouveautés intégrées par ces textes revus, se trouve l'obligation de passer convention entre la Commune et l'ONE, afin de :

- Contractualiser l'engagement de la Commune dans le processus de coordination ATL;
- Définir les droits et engagements de l'O.N.E. et de la Commune, nécessaires à la bonne réalisation de la coordination ATL;
- Consolider les liens entre l'O.N.E. et la Commune concernant la coordination ATL. ;

Vu le projet de texte ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De marquer son accord quant au projet de convention à passer avec l'ONE dans le secteur ATL.

**CHARGE**

Le Collège Communal d'en assurer la signature et le transmis.

« **CONVENTION ENTRE L'ONE ET LA COMMUNE D'AMAY DANS LE SECTEUR ATL** »

*Entre les signataires :*

*D'une part, l'ONE- Office de la Naissance et de l'Enfance- représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.  
Chaussée de Charleroi, 95- 1060 BRUXELLES*

*Et d'autre part, la commune de AMAY, représentée par :*  
*Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre*  
*Madame Danielle LAVIGNE, Secrétaire communal*

*On entend par*

- *ATL : accueil des enfants durant leur temps libre*
- *Décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.*
- *Coordinateur ATL : le (la) coordinateur (coordinatrice) de l'accueil temps libre*

### **Article 1. Objet de la Convention**

*La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de AMAY et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.*

*Ces modalités sont décrites ci-dessous.*

### **Article 2. La coordination de l'accueil temps libre**

*La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).*

### **Article 3. Personnel**

*La Commune a procédé à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous CDI et à mi-temps.*

*La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1<sup>er</sup> du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.*

*Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.*

*La commune transmet l'identité du coordinateur ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par courrier ou par courriel.*

### **Article 4. Missions**

*§1<sup>er</sup>. Les missions de base du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1<sup>er</sup>, du décret ATL, à savoir :*

*1<sup>re</sup> soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal [Collège des Bourgmestre et Echevins] en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL*

*2<sup>o</sup> le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement*

*3<sup>e</sup> soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune*

*La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.*

*§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention : organisation et gestion du projet d'accueil, suivi des besoins en matériel et traitement des listings des présences de garderie, mise sur pied des stages et tout autre animation, réunion de préparation des activités et stages, envoi trimestriel des demandes de subsides ONE, réalisation et diffusion des publicités pour toutes les activités.*

*§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil oeuvrant sur le territoire de la commune.*

*Comme le prévoit l'article 11/1, §1, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.*

*§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet.*

*Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province avec l'Observatoire, réunions avec les coordinateurs du grand Huy.*

*§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).*

#### **Article 5. Formation continue**

*Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.*

*L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formations spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.*

## **Article 6. Financement**

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convocation, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0-1999	19.000€
2000-3999	20.000€
4000-5999	38.000€
6000-7999	57.000€
8000 et plus	76.000€

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

## **Article 7. Rapports avec l'administration**

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'ONE sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

## **Article 8. Durée**

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

## **Article 9. Litiges**

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'O.N.E.  
Benoît Parmentier  
Administrateur général

Pour la Commune  
Jean-Michel JAVAUX  
Bourgmestre



*Le Secrétaire communal  
D. Viatour Epse Lavigne »*

**PLAN DE COHESION SOCIALE – Evaluations qualitative et quantitative pour la période allant du 1/4/2009 au 31/12/2009 - PRESENTATION DU BILAN**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret régional wallon du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 2009 adoptant le Plan de cohésion sociale 2009-2013, dûment approuvé ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter l'évaluation qualitative et quantitative des actions menées dans le cadre du PCS durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2009 ;

Attendu que ces documents ont été soumis à l'avis de la Commission Communale d'accompagnement réunie le 16 mars 2009 ;

Attendu que le projet s'est vu doté d'un subside de 86.625 € pour les 3 derniers trimestres de 2009 + 6.149,35 € à destination d'un projet de collaboration avec la Régie des Quartiers d'Amay ;

Entendu le rapport afférent à ce bilan ;

**A l'unanimité,  
Prend connaissance et approuve**

Les évaluations qualitative et quantitative des activités et actions menées par les différents partenaires du plan de Cohésion sociale durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2009.

**ORGANISATION DES OCCUPATIONS ET LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES – OCTROI DE SUBSIDES AUX COMITES GESTIONNAIRES DE CERTAINES DE CES SALLES**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles 3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Philippe Courard du 14 février 2008 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 ayant renouvelé le règlement afférent à la location des salles communales et plus spécialement l'article 7 arrêtant la procédure d'octroi de subventions aux comités de gestion de certaines de ces salles;

Attendu que le relevé des recettes enregistrées pour chacune des salles au cours de l'année 2009 est établi ;

Attendu que selon ce relevé, il reviendrait

- au Comité de gestion de la Salle des Mirlondaines, la somme de (2361 x 40%) 944,40 € ;
- au Comité des Pensionnés socialistes d'Ampsin, gestionnaires du Gymnase Communal d'Ampsin, la somme de (2400 x 40%) 960 € ;
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (4641 x 40%) 1856,40 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1** - D'allouer aux Comités de gestion des salles communales un subside 2010, correspondant à 40 % des recettes de location engrangées en 2009 pour les dites salles, et précisé comme suit :

- au Comité de gestion de la Salle des Mirlondaines, la somme de (2361 x 40%) 944,40 € ;
- au Comité des Pensionnés socialistes d'Ampsin, gestionnaires du Gymnase Communal d'Ampsin, la somme de (2400 x 40%) 960 € ;
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (4641 x 40%) 1856,40 € ;

**Article 2** - Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de leur salle respective.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, les dits Comités remettront au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

**Article 3** – Un crédit spécifique est inscrit à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de 2010.

### **PERSONNEL COMMUNAL – PERSONNEL DES CENTRES SPORTIFS ET CULTURELS – MODIFICATION DU CADRE Y AFFECTÉ – RETRAIT DE LA DECISION DU 21-1-2010 – ADOPTION D'UNE NOUVELLE DECISION**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 1996, fixant le cadre du personnel des centres sportifs et culturels et prévoyant 3 emplois dont l'un de chef de service administratif destiné à l'animateur-gestionnaire du Hall Omnisports ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2009 décidant la création d'un Centre sportif local intégré sous la forme juridique d'une Régie communale autonome ;

Vu la délibération adoptée par le centre sportif local intégré, arrêtant le cadre, les statuts administratif et pécuniaire de son personnel et décidant le recrutement d'un gestionnaire du Centre sportif local intégré ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2009 décidant de concéder au Centre Sportif local intégré la gestion et l'animation d'infrastructures sportives communales dont le Hall Omnisports ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de multiplier le personnel directeur de cette infrastructure et qu'il y a donc lieu de supprimer, en raison de l'existence et du fonctionnement de la Régie communale autonome – Centre sportif local intégré, l'emploi communal de chef de service administratif – animateur-gestionnaire du Hall Omnisports ;

Revu la délibération du 21 janvier 2010 décidant de ce fait de « modifier comme suit, le cadre du personnel des centres sportifs et culturels, à dater du 1er février 2010 :

- Un auxiliaire d'administration ;
- Un employé d'administration ;
- Un chef de service administratif

Dans le cas où la promotion de chef administratif ne s'avèrerait pas possible, il serait pourvu, en remplacement, à un gradué spécifique (gradué en éducation physique, gestionnaire de centre sportif).

Par ailleurs, et à dater du 1/2/2010, cet emploi est supprimé aussi longtemps que l'activité de la Régie communale autonome – Centre Sportif local intégré – se poursuit. » ;

Entendu les remarques formulées par l'autorité de tutelle signalant l'impossibilité de supprimer temporairement un emploi au cadre ;

Vu l'avis du Comité Particulier de Négociation du 19 mars 2010 ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De retirer sa délibération du 21 janvier 2010 et de modifier comme suit, le cadre du personnel des centres sportifs et culturels, à dater du 1er février 2010 :

- Un auxiliaire d'administration ;
- Un employé d'administration.

La suppression de l'emploi de chef de service administratif prévu préalablement au 1/2/2010, donnera lieu à application des dispositions du statut administratif en ses articles 59 et suivants traitant de la disponibilité et plus spécialement les articles 73 et 74 traitant de la disponibilité par suppression d'emploi, au bénéfice du titulaire du dit emploi.

La présente décision est transmise à Monsieur le Président du Collège Provincial et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique aux fins des mesures de tutelle.

**PERSONNEL COMMUNAL – LISTE DES CONGES 2010 DU PERSONNEL COMMUNAL – REVISION EN FONCTION DE LA CIRCULAIRE DU 13 JANVIER 2010 OCTROYANT AU PERSONNEL FEDERAL DEUX JOURS DE DISPENSE DE SERVICE EN 2010**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du 17 décembre 2009 fixant la liste des congés du personnel communal pour 2010

Attendu que, outre le jour férié statutaire accordé pour « fête locale », 4 jours fériés tombent un samedi ou un dimanche ;

Attendu que l'un de ces 5 jours a été proposé afin d'accorder une dispense de service le 14 mai 2010 ;

Attendu que par circulaire du 13 janvier 2010, parue au MB du 20 janvier 2010, les 14 et 12 novembre 2010 sont accordés comme dispenses de service complémentaires aux membres du personnel de l'administration fédérale ;

Attendu par ailleurs que lors des années précédentes, les congés et dispenses de service du personnel communal ont généralement été alignés sur ceux du personnel fédéral ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

L'application au personnel communal de la circulaire n° 601 du service public Fédéral Personnel et Organisation du 13 janvier 2010 en ce qu'elle décrète 2 jours de dispense supplémentaires pour 2010.

**FIXE COMME SUIT** la liste des congés pour 2010 pour le personnel communal :

1 <sup>er</sup> janvier	Vendredi	Jour de l'an
5 avril	Lundi	Pâques
1 <sup>er</sup> mai	Samedi	Fête du travail (récupéré le 14/05/2010)
13 mai	Jeudi	Ascension
14 mai	Vendredi	<b>Dispense de service</b>
24 mai	Lundi	Pentecôte
21 juillet	Mercredi	Fête nationale
15 août	Dimanche	Assomption (à récupérer librement)
27 septembre	Lundi	Fête de la Communauté française
1 <sup>er</sup> novembre	Lundi	Toussaint
2 novembre	Mardi	Toussaint
11 novembre	Jeudi	Armistice
15 novembre	Lundi	Fête de la Dynastie
25 décembre	Vendredi	Noël (à récupérer librement)
26 décembre	Samedi	Noël (à récupérer librement)

En sus des jours de vacances annuelles, **6 jours** sont à récupérer librement en fonction des nécessités de service.

**CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE – APPLICATION DES ARTICLES 5 ET 34 DES STATUTS – DESIGNATION DU COMMISSAIRE-REVISEUR ET FIXATION DE SES EMOLUMENTS**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Attendu que la mise en œuvre d'une telle structure est de nature à développer la coordination et l'efficacité dans l'organisation et le fonctionnement des différentes infrastructures sportives existant sur le territoire de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'opter pour un mode d'organisation et que la formule de la régie communale autonome apparaît comme la plus efficace et susceptible de privilégier l'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2009 adoptant le projet de statuts, tels que modifiés en date du 7 septembre 2009 en y intégrant les remarques formulées par l'Arrêté d'approbation du 1<sup>er</sup> septembre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville et en date du 17 décembre 2009, décidant de porter de 2 à 3 les représentants du Conseil des Utilisateurs ;

Vu l'article L1231-6 du CDLD précisant que le Conseil Communal désigne un Commissaire aux comptes ayant la qualité de réviseur d'entreprises ;

Vu les articles 5 et 34 des statuts reprenant cette disposition ;

Attendu que cette désignation doit s'analyser comme un marché public de services et qu'il y a lieu de préciser le cahier spécial des charges qui lui est applicable ;

Vu cependant l'avis juridique de l'UVCW, recommandant de confier à la Régie le soin d'examiner les offres reçues et de soumettre au Conseil Communal une proposition d'attribution de marché ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 février 2010 arrêtant le cahier spécial des charges applicable à ce marché, chargeant le Conseil d'Administration de la Régie de déterminer les bureaux à consulter, d'examiner les offres reçues et de proposer lors d'une prochaine séance, la désignation de l'adjudicataire et la fixation du montant de ses émoluments ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome, en date du 16 mars 2009 et proposant la désignation du bureau Michel Hofman de Cheratte ;

Sur rapport et proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner en qualité de Commissaire-réviseur de la Régie communale autonome « Centre sportif local intégré d'Amay » le bureau Michel HOFMAN, rue de Wagnée, 44 à 4602 Visé.

La désignation est faite pour une durée de 3 années.

Les émoluments sont fixés comme suit :

- Forfait de 3.025 € TVAC par an pour les prestations légales indues par la mission ;
- Taux de 75 €/h + TVA pour toute consultation ou mission supplémentaire.

**ACQUISITION D'UNE NOUVELLE EPANDEUSE - EMPRUNT A CONTRACTER -  
DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES  
CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

**LE CONSEIL,**

Vu la décision du Conseil Communal du 21/01/2009 décidant l'acquisition en urgence d'une nouvelle épandeur et ratifiant la délibération du Collège communal du 22/12/2009 ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 136/734d-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2009 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 34.500 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Le principe de contracter un emprunt de 34.500 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition d'une nouvelle épandeur.

D'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

De charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

**REGLEMENT GENERAL DE POLICE SUR LES CIMETIERES, LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS – REVISION DE LA DELIBERATION DU 6 DECEMBRE 1991 EN APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE LA DEMOCRATIE ET DE LA DECENTRALISATION**

**LE CONSEIL,**

Vu le nouveau décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu les articles L1232-2, § 1er, alinéa 4, L1232-3, alinéas 3 et 5, L1232-13, alinéas 2 et 5, L1232-15, L1232-17, § 2, L1232-26, § 2, alinéa 5, L1232-28 et L1232-29 ;

Vu l'article 5 du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Funérailles et sépultures) ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains, modifié par l'arrêté royal du 25 juillet 1990 réglant la dispersion en mer territoriale des cendres des corps incinérés, par l'arrêté royal du 31 août 1999 modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains et l'arrêté royal du 25 juillet 1990 réglant la dispersion en mer territoriale des cendres des corps incinérés, par l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant exécution de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, par l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de l'article 12, alinéas 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et par l'arrêté royal du 30 décembre 2001 portant exécution de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2000 modifiant l'arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture et par l'arrêté royal du 24 août 2001 modifiant l'arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant exécution de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de l'article 12, alinéas 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 2001 portant exécution de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers tel que modifié notamment par l'arrêté royal du 19 avril 2006 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne du 30 avril 2009;

Vu l'avis 47.212/4 du Conseil d'Etat, donné le 14 octobre 2009, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 ;

Sur proposition du Collège communal,

### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'adopter, en lieu et place des textes existants, le règlement communal suivant de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures, rédigé comme suit et qui entrera en vigueur le jour suivant le jour de sa publication.

Expédition du présent règlement est transmise à Monsieur le Gouverneur aux fins des mesures de tutelle et de publication.

Expédition est de même transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.

*« NOUVEAU RÈGLEMENT DE POLICE DES CIMETIÈRES ET D'ADMINISTRATION DES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES*

### **PREMIÈRE PARTIE**

***Des dispositions du Décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures***

### **Funérailles et sépultures**

#### **Table des matières :**

*Section 1re. - Définitions*

*Section 2. - Lieux de sépultures*



Sous-section 1re. - Les cimetières et établissements crématoires  
 Sous-section 2. - Les concessions  
 Section 3. - Funérailles, modes de sépultures et rites funéraires  
 Sous-section 1re. - Mise en bière et transport des dépouilles mortelles  
 Sous-section 2. - Inhumations  
 sous-section 3. - La crémation  
 Sous-section 4. - Signes indicatifs de sépulture  
 Section 4. - Dispositions finales

### **Section 1re. – Définitions**

**Article 1.** - (Art. L1232-1 du Décret du 6 mars 2009)

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° **inhumation** : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium;

2° **crémation** : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire;

3° **cimetière traditionnel** : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent décret;

4° **cimetière cinéraire** : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes;

5° **cimetière intercommunal** : cimetière traditionnel ou cinéraire commun à plusieurs communes;

6° **exhumation** : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture;

7° **sépulture** : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent décret;

8° **mode de sépulture** : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation;

9° **personne intéressée** : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique;

10° **personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles** : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture;

11° **ossuaire** : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture;

12° **réaffectation** : action de donner à nouveau une affectation publique;

13° **caveau** : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires;

14° **proches** : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis;

15° **thanatopraxie** : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière;

16° **indigent** : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

17° **gestionnaire public** : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale;

18° **état d'abandon** : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.

## **Section 2. - Lieux de sépulture**

### **Sous-section 1re. - Les cimetières et établissements crématoires communaux ou intercommunaux**

#### **Article 2.** - (Art. L1232-2 §1 du Décret du 6 mars 2009)

Chaque gestionnaire public tient un **registre des cimetières** dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues par ou en vertu du décret du 6 mars 2009. Le Gouvernement fixe le modèle et arrête le contenu du registre des cimetières.

#### **Article 3.** - (Art. L1232-2 §3 du Décret du 6 mars 2009)

Tout cimetière traditionnel dispose d'une **parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium et d'un ossuaire**. Le gestionnaire public veille à leur entretien. Seul un gestionnaire public est habilité à implanter et gérer un columbarium, lequel constitue une infrastructure publique.

#### **Article 4.** - (Art. L1232-2 §4 du Décret du 6 mars 2009)

**Le gestionnaire public aménage une parcelle des étoiles pour les foetus nés sans vie entre le 106e et 180e jour de grossesse et les enfants**. Il peut également aménager une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus. Ces parcelles sont intégrées dans le cimetière; aucune séparation physique ne peut exister entre celles-ci et le restant du cimetière.

#### **Article 5.** - (Art. L1232-2 §5 du Décret du 6 mars 2009)

**Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.** (La gratuité concerne les opérations d'inhumation, c'est-à-dire celles relatives au creusement et au remblaiement de la sépulture en pleine terre, à la mise en caveau du cercueil ou de l'urne cinéraire, à la dispersion des cendres du défunt et au placement de l'urne dans une cellule du columbarium. Toutes autres opérations visant au déplacement par les intéressés des signes indicatifs de sépultures lorsque cela s'avère nécessaire, sont à leur charge)

#### **Article 6.** - (Art. L1232-4 du Décret du 6 mars 2009)

Les cimetières et établissements crématoires sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, au passage et aux vues.

#### **Article 7.** - (Art. L1232-5 du Décret du 6 mars 2009)

Les cimetières et établissements crématoires communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du bourgmestre, conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.

**Article 8.** – (Art. L1232-6 du Décret du 6 mars 2009)

§ 1er. Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ont été aménagés, le conseil communal fixe la date à partir de laquelle cesseront les inhumations et dispersions dans les anciens cimetières. Ceux-ci restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant cinq ans au moins. La décision de cessation des inhumations et dispersions est affichée à l'entrée du cimetière jusque sa fermeture définitive.

§ 2. A l'expiration du délai fixé au § 1er, le conseil communal prend une délibération décidant la réaffectation des terrains des anciens cimetières. Cette délibération est soumise aux dispositions de l'article L1232-3.

§ 3. A défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le conseil communal peut également décider la réaffectation d'un ancien cimetière s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans celui-ci, l'inscription au registre du cimetière faisant foi. Dans ce cas, la délibération du conseil communal ordonnant la réaffectation du cimetière ne peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle a été prise et pour autant qu'une copie de la délibération ou de la décision a été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière.

Les dispositions du § 2 sont également d'application.

**Sous-section 2. - Les concessions**

**Article 9.** – (Art. L1232-7 du Décret du 6 mars 2009).

Le conseil communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires.

Les concessions peuvent porter sur :

- 1° une parcelle en **pleine terre**;
- 2° une parcelle avec **caveau**;
- 3° **une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté** conformément à l'article L1232-12;
- 4° une cellule de **columbarium**.

Les concessions sont incessibles, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal.

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

*Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.*

*A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré.*

*Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.*

*Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.*

*La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.*

**Article 10.** - (Art. L1232-8 du Décret du 6 mars 2009)

**§ 1<sup>er</sup>. Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans.**

**§ 2. Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.**

**Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.**

**Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit, si ils sont connus.**

**§ 3. Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés. Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 au moment de la demande de renouvellement. Le Gouvernement peut reconnaître des associations dotées de la personnalité juridique, créées dans le but de présenter les garanties financières, et il peut fixer des règles à ces garanties. Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.**

**§ 4. Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.**

**Article 11.** – (Art. L1232-9 du Décret du 6 mars 2009)

**Le conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions et de leur renouvellement.**

Dans les cas visés à l'article L1232-8, § 3, alinéa 1er, et § 4, la rétribution qui peut être exigée par le gestionnaire public est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente.

**Article 12.** – (Art. L1232-10 du Décret du 6 mars 2009)

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article L1232-8 et sans préjudice de l'application de l'article L1232-12. Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

**Article 13.** – (Art. L1232-11 du Décret du 6 mars 2009)

Lorsqu'il est fait application de l'article L1232-6, une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière, sur demande introduite par toute personne intéressée avant la date visée à l'alinéa 1er dudit article. Le conseil communal arrête les conditions auxquelles est subordonné le transfert.

**Article 14.** – (Art. L1232-12 du Décret du 6 mars 2009)

**L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée visée à l'article L1232-1, 9°. L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué.**

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

**Section 3. - Funérailles, modes de sépulture et rites funéraires**

**Sous-section 1re. - Mise en bière et transport des dépouilles mortelles**

**Article 15.** – (Art. L1232-13 du Décret du 6 mars 2009)

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement préalable à la mise en bière peut être autorisé dans les cas déterminés par le Gouvernement. En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les dix ans du décès ou permettent sa crémation. L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. Le Gouvernement définit les objets et procédés visés à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions auxquelles les cercueils répondent.

**Article 16.** – (Art. L1232-14 du Décret du 6 mars 2009)

Le bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

**Article 17.** – (Art. L1232-15 du Décret du 6 mars 2009)

Le transport des dépouilles mortelles est effectué, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il

*n'y a aucun danger pour la santé publique. Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.*

**Article 18.** – (Art. L1232-16 du Décret du 6 mars 2009)

*Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article L1232-17, § 2.*

*Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.*

**Article 19.** – (Art. L1232-17 du Décret du 6 mars 2009)

*§1er. Les modes de sépulture sont les suivants :*

*1° l'inhumation;*

*2° la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation;*

*3° tout autre mode de sépulture fixé par le Gouvernement wallon.*

*§ 2. Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques.*

*Cet acte de dernières volontés est assimilé à la demande d'autorisation de crémation prévue à l'article L1232-23, § 1er, alinéa 1er, ou à l'acte prévu à l'article L1232-23, § 2.*

*Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale transmet sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés visées à l'alinéa 1er. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.*

*§ 3. Les foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre **le 106e et le 180e jour de grossesse**, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles. Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.*

**Sous-section 2. - Inhumations**

**Article 20.** – (Art. L1232-17bis du Décret du 6 mars 2009)

*Lorsque le décès a lieu dans une commune de la région de langue française, une autorisation gratuite pour l'inhumation de la dépouille est accordée par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a été constaté, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où sont situées soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt dans le cas où le décès a eu lieu à l'étranger. En ce qui concerne l'inhumation de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles - Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation d'inhumation*

accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation d'inhumation tient lieu d'autorisation d'inhumation au sens de l'alinéa précédent.

**Article 21.** – (Art. L1232-18 du Décret du 6 mars 2009)

§ 1er. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux.

§ 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. Sont applicables aux cimetières privés, les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1er, et L1232-20.

§ 3. Des dérogations à la disposition du § 1er peuvent être accordées par le Gouvernement, sur la proposition du bourgmestre de la commune où doit avoir lieu l'inhumation. Le Gouvernement ne peut accorder la dérogation que sur une demande fondée sur des considérations religieuses ou philosophiques, sauf si des raisons de salubrité s'y opposent.

**Article 22.** – (Art. L1232-19 du Décret du 6 mars 2009)

Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur. Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à huit décimètres au moins de profondeur. Le conseil communal fixe l'intervalle entre les fosses.

**Article 23.** – (Art. L1232-20 du Décret du 6 mars 2009)

Les cercueils et les urnes déposés dans les caveaux reposent à six décimètres au moins de profondeur. L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit. Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret (le 1er février 2010) peuvent continuer comme par le passé.

**Article 24.** – (Art. L1232-21 du Décret du 6 mars 2009)

**Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans.**

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sans préjudice de l'acte de dernières volontés visé à l'article L1232-17 (article 19 du présent règlement), le conseil communal décide de la destination à donner aux restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière. Les restes mortels sont soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres sont soit dispersées sur la parcelle réservée à cet effet soit déposées dans un ossuaire. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

**Sous-section 3. - La crémation**

**Article 25.** – (Art. L1232-22 du Décret du 6 mars 2009)

§ 1er. La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française, ou par le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

En ce qui concerne la crémation d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles - Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation de crémation accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation de crémation tient lieu d'autorisation de crémation au sens de l'alinéa précédent.

§ 2. Pour la crémation après exhumation, l'autorisation d'exhumation visée à l'article L1232-5 (article 7 du présent règlement) est requise.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est transmise par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu où les restes mortels ont été inhumés.

A cette demande d'autorisation, est joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt en matière de mode de sépulture.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat visé à l'article 77 ou à l'article 81 du Code civil. Si ce certificat fait défaut, l'officier de l'état civil en indique le motif. L'autorisation de crémation est refusée ou accordée par le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation.

**Article 26.** – (Art. L1232-23 du Décret du 6 mars 2009)

§ 1er. Toute demande d'autorisation est signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué. Un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels peut tenir lieu de demande d'autorisation.

§ 2. L'autorisation est refusée par l'officier de l'état civil ou par le procureur du Roi si, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, le défunt a marqué sa préférence pour un autre mode de sépulture, ou s'il reçoit notification de la requête prévue au § 4, du présent article.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du § 2, de l'article L1232-24 (article 27 du présent règlement), l'autorisation ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après l'établissement de l'attestation visée à l'article L1232-15 (article 17 du présent règlement).

§ 4. Toute personne intéressée, au sens de l'article L1232-1, 9° (article 1 du présent règlement), à l'octroi ou au refus de l'autorisation peut présenter à cet effet une requête au président du tribunal de première instance. Le président compétent est celui du lieu où la demande d'autorisation a été faite. La requête est notifiée aux autres parties intéressées à l'octroi ou au refus de l'autorisation ainsi qu'à l'officier de l'état civil ou au procureur du Roi à qui la demande d'autorisation a été présentée. La requête est instruite et jugée comme en matière de référés, le ministère public entendu.



**Article 27.** – (Art. L1232-24 du Décret du 6 mars 2009)

§ 1er. A la demande d'autorisation est joint un certificat dans lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès indique s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Lorsqu'il s'agit du corps d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, et que le médecin visé à l'alinéa précédent a confirmé qu'il s'agit d'une mort naturelle, est joint, en outre, le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler. Les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'officier de l'état civil, sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès est survenu.

§ 2. Le dossier est transmis par l'officier de l'état civil au procureur du Roi de l'arrondissement lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou lorsque, dans l'un des documents exigés par le § 1er, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ou d'une cause de décès impossible à déceler.

Dans ce cas, la crémation ne peut être autorisée qu'après que le procureur du Roi a fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il ne s'y oppose pas.

**Article 28.** – (Art. L1232-25 du Décret du 6 mars 2009)

Le procureur du Roi procède comme il est dit à l'article 81 du Code civil.

La famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut toujours faire assister à l'autopsie un médecin de son choix.

**Article 29.** – (Art. L1232-26 du Décret du 6 mars 2009)

§ 1er. **Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :**

1° soit **inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté** conformément à l'article L1232-12 (article 14 du présent règlement) ;

2° soit **placées dans un columbarium.**

Les cendres des corps incinérés peuvent être :

1° soit **dispersées sur une parcelle du cimetière** réservée à cet effet;

2° soit **dispersées sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.**

Les cendres du défunt sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres, ou à leur translation à l'endroit où elles seront conservées.

§ 2. Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou, le cas échéant à la demande du tuteur, ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

1° être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1er et 2. La dispersion des cendres se fait consécutivement à la crémation;

2° être inhumées à un endroit autre que le cimetière, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1er, 1°. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public, à l'exception du cimetière visé aux alinéas 1er et 2. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation;

3° être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect de ces dispositions.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées au § 2.

§ 3. Sans préjudice des dispositions des § 1er et 2, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente. Cette disposition n'est pas applicable aux foetus.

#### **Sous-section 4. - Signes indicatifs de sépulture**

##### **Article 30.** – (Art. L1232-27 du Décret du 6 mars 2009)

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Le conseil communal règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.

##### **Article 31.** – (Art. L1232-28 du Décret du 6 mars 2009)

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 (article 13 du présent règlement) n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public.

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture; à l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux.

*Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.*

*Le délai visé à l'alinéa 2 est fixé ou prorogé par le gestionnaire public qui gère le cimetière. Pour ce qui est de la commune, l'organe compétent est le collège communal. Le collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.*

**Article 32.** – (Art. L1232-29 du Décret du 6 mars 2009)

*Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.*

**Section 4. - Dispositions finales**

**Article 33.** – (Art. L1232-30 du Décret du 6 mars 2009)

*Les dispositions du présent chapitre ne portent pas préjudice aux usages relatifs à l'inhumation des membres de la famille royale, ni aux usages relatifs à l'inhumation des chefs de diocèse dans leur cathédrale, non plus qu'aux dispositions relatives aux sépultures militaires.*

**Article 34.** – (Art. L1232-31 du Décret du 6 mars 2009)

*Le Gouvernement peut déroger aux dispositions du présent chapitre, soit pour assurer l'exécution de conventions internationales, soit en vue d'assurer la protection des populations contre les dangers de propagation des maladies infectieuses ou de contamination par radiations ionisantes.*

**Article 35.** – (Art. L1232-32 du Décret du 6 mars 2009)

*Sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent chapitre sont punies des peines de police ou amendes administratives arrêtées par le conseil commun.*

## DEUXIÈME PARTIE

**Des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

### CHAPITRE 1er. - **Registre des cimetières**

**Article 36.** – (Art. 1er de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*Le registre prend la forme d'une application informatique.*

**Article 37.** – (Art. 2 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*Le collège communal charge le service état civil de la tenue du registre ; celui-ci agit sous la responsabilité de la commune. Le collège communal choisit de gérer l'ensemble de ses cimetières dans la même application informatique. Le registre est lié à la cartographie du cimetière. La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service chargé de la tenue du registre, en l'occurrence au service de l'état.*

**Article 38.** – (Art. 3. de l'arrêté du 29 octobre 2009)

§ 1er. *Le registre contient les informations suivantes :*

- *le nom du cimetière;*
- *la date de création du cimetière et de ses extensions; et, le cas échéant :*
- *la date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière;*
- *la date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.*

§ 2. *En outre, il contient :*

*\* pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :*

- *le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium;*
- *l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou cellule de columbarium;*
- *l'identité de la ou des dépouilles mortelles et l'indication qu'un embaumement a été pratiqué;*
- *l'identification apparaît sur le couvercle du cercueil;*
- *l'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium;*
- *la date d'inhumation de chaque cercueil et urne;*
- *la date d'exhumation de chaque cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination;*
- *la date du transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées; - la date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement;*
- *la reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale;*

*\* pour chaque parcelle de dispersion :*

*l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.*

*\* pour chaque sépulture concédée :*

- la date de début de la concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme;*
- le nombre de places ouvertes pour l'inhumation de cercueil ou urne;*
- la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications;*
- la date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du bourgmestre relative à cette opération;*
- la date de l'acte annonçant le terme de la concession;*
- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture;*

*\* pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :*

- la date de la décision d'enlèvement de la sépulture;*
- la date de l'affichage de la décision d'enlèvement;*
- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture;*

*\* pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :*

- la date de l'acte constatant l'état d'abandon;*
- la date de l'affichage de l'acte constatant l'état d'abandon;*
- le terme de l'affichage.*

## **CHAPITRE II. - Création et extension d'un établissement crématoire et création, extension ou réaffectation d'un cimetière traditionnel ou cinéraire**

**Article 39.** – (Art. 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*Le lieu d'implantation de l'établissement doit se situer dans un endroit permettant de garantir la dignité des familles et des défunts.*

**Article 40.** – (Art. 5 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*Toute création ou extension d'un établissement crématoire est assortie d'un plan financier pluriannuel à trois ans, établissant le coût des investissements, tant mobiliers qu'immobiliers, les charges d'exploitation ainsi que les mécanismes de financement.*

**Article 41.** – (Art. 6 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*L'établissement crématoire comprend une partie publique, réservée à l'accueil des proches et connaissances, distincte de la partie technique.*

*La partie publique de l'établissement crématoire permet l'accueil, l'attente des proches, le déroulement d'une cérémonie en rapport avec les convictions du défunt et la remise de l'urne cinéraire dans des conditions dignes et décentes.*

Elle peut comprendre une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans le four de crémation.

**Article 42.** – (Art. 7. de l'arrêté du 29 octobre 2009)

§ 1er. La décision du gouverneur de province visée à l'article L1232-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'appuie sur l'avis du fonctionnaire délégué de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, l'avis conforme de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, l'avis du Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et l'avis de la Direction de la Santé environnementale de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

§ 2. Le gestionnaire public adresse, en cinq exemplaires, son projet de création ou d'extension d'un établissement crématoire, accompagné du plan financier visé à l'article 5 et/ou de création, extension ou réaffectation d'un cimetière traditionnel ou cinéraire, par envoi recommandé avec accusé de réception, au gouverneur. Le gouverneur compétent est celui du lieu d'implantation de l'établissement crématoire ou de création, extension ou réaffectation du cimetière. La demande du gestionnaire public est accompagnée du dossier visé à l'article L1232-3, alinéas 1er et/ou 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§ 3. Le gouverneur rend sa décision dans les nonante jours. Le délai commence à courir le jour de l'accusé de réception. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Au plus tard quatorze jours après la réception du dossier, le gouverneur transmet par courrier recommandé l'ensemble des pièces, pour avis, aux organes visés au § 1er. Ceux-ci disposent d'un délai de quarante-cinq jours à dater de l'envoi pour transmettre, par courrier recommandé, leur avis au gouverneur. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 43.** – (Art. 8. de l'arrêté du 29 octobre 2009)

§ 1er. L'avis du fonctionnaire délégué de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie porte sur la compatibilité du projet du gestionnaire public avec l'aménagement du territoire.

§ 2. L'avis de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement porte sur l'aspect environnemental global du projet du gestionnaire public et en vérifie, notamment, la compatibilité avec les zones de prévention des captages d'eau souterraine. En outre, lorsqu'il porte sur la création ou l'extension d'un cimetière, l'avis :

- vérifie la nécessité d'installer un système d'évacuation des eaux de ruissellement et la conformité du système proposé;
- détermine le nombre et la position des sondages devant être réalisés en vue de vérifier la situation de la nappe;
- vérifie si celui-ci se trouve dans un terrain potentiellement pollué en référence au décret relatif à la gestion des sols.

§ 3. L'avis du Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie porte, en cas de création ou d'extension d'un cimetière, sur :

- la qualité patrimoniale et d'intégration paysagère du projet;
- l'aménagement interne, en ce compris les clôtures périphériques du cimetière, les structures mémorielles et cinéraires au regard des obligations inscrites aux articles L1232-2 à L1232-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- les voies de circulation internes au cimetière;
- les structures de services à la population. Lorsqu'il porte sur la réaffectation d'un ancien cimetière, il vérifie, outre les points inscrits à l'alinéa précédent, la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine funéraire existant.

§ 4. L'avis de la Direction de la Santé environnementale de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé indique, en cas de réaffectation d'un ancien cimetière, le délai endéans lequel des travaux de fouille ou de fondation ne sont pas autorisés.

§ 5. Avant d'arrêter sa décision, le gouverneur de province peut solliciter toutes explications ou informations complémentaires des organes qui ont rendu un avis et provoquer toute réunion qu'il jugerait utile avec le gestionnaire public.

**Article 44.** – (Art. 9 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Tout nouveau cimetière ou toute extension d'un cimetière existant ne peut se situer au droit d'une nappe phréatique qui monte à moins de trois mètres du niveau de la surface du sol en période de hautes eaux.

**Article 45.** – (Art. 10 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Les nouveaux caveaux placés dans la(es) parcelle(s) concédée(s) du cimetière permettent l'entrée et la sortie de l'air dans la sépulture. L'air est évacué du caveau selon une méthode permettant d'éviter toute nuisance dans l'environnement.

**Article 46.** – (Art. 11 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Un système d'évacuation des eaux de ruissellement est installé dans tout nouveau cimetière ou extension de cimetière afin d'éviter toute stagnation d'eau dans l'enceinte d'inhumation du cercueil ou de l'urne.

**Article 47.** – (Art. 12 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

**Article 48.** – (Art. 13 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Le gestionnaire public **place à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits**, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

Le gestionnaire public **place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms des défunts**.

Conformément à l'article L1232-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le gestionnaire public règle la dimension et la nature des matériaux utilisés. Le Conseil communal délègue ce droit au Collège communal. Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal peut fixer le prix d'utilisation des stèles mémorielles.

**Article 49.** – (Art. 14 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Le columbarium ne peut être constitué que de cellules fermées occultant leur contenu.

### **CHAPITRE III. - Mise en bière et transport des dépouilles mortelles**

#### **Section 1re. - Embaument préalable à la mise en bière**

**Article 50.** – (Art. 15 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Sauf opposition des autorités judiciaires, le bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles et de l'avis conforme de la Direction de la Santé environnementale de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, l'embaumement préalable à la mise en bière. Le liquide d'embaumement est composé de manière telle qu'il contient la dose minimale de substances toxiques nécessaires à la conservation du corps.

#### **Section 2. - Transport des dépouilles mortelles**

**Article 51.** – (Art. 16 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

En l'absence de choix arrêté par le défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles choisit librement l'entrepreneur de pompes funèbres qui assure le transport de la dépouille non incinérée du défunt depuis son lieu de prise en charge.

#### **Section 3. - Conditions auxquelles un cercueil doit répondre pour l'inhumation**

**Article 52.** – (Art. 17 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton est interdit. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux



utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables. Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas précédents.

**Article 53.** – (Art. 18 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

**CHAPITRE IV. - Exploitation d'un établissement crématoire**

**Section 1re. - Formalités administratives**

**Article 54.** – (Art. 19 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Le gestionnaire public est seul compétent pour arrêter et organiser :

- les modalités de réservation et l'établissement du calendrier de crémation;
- l'accueil et la prise en charge des familles;
- la fixation des tarifs, y compris les éventuelles pénalités en cas de non respect des horaires établis;
- l'établissement de la facture;
- la publicité au sein de la partie publique de l'établissement;
- la remise des cendres.

**Article 55.** – (Art. 20 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

La réservation est effective par la communication du nom, des prénoms, du numéro de registre national et du lieu de décès du défunt. Les réservations se font dans l'ordre des demandes. Le prix réclamé est un prix à forfait.

**Article 56.** – (Art. 21 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Chaque établissement crématoire tient un registre reprenant pour chaque crémation les nom, prénoms, sexe, domicile du défunt, lieu et date de naissance, lieu et date de l'octroi de l'autorisation de crémation, date de réservation, date et heure d'arrivée de la dépouille mortelle dans l'établissement crématoire, numéro d'ordre de la crémation, numéro du four, heure de début et de fin de la crémation, date et heure auxquelles l'urne cinéraire a quitté l'établissement crématoire et destination des cendres. L'établissement crématoire enregistre uniquement le nom de la commune d'où proviennent les restes mortels découverts dans l'enceinte d'un cimetière.

**Article 57.** – (Art. 22 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

L'établissement crématoire mentionne la date de la crémation sur l'autorisation de crémation dont question à l'article L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## Section 2. - **Personnel de l'établissement crématoire**

### **Article 58.** – (Art. 23 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*Le personnel possède les qualifications professionnelles nécessaires pour que la crémation ait lieu dans le respect du défunt, de sa famille et de ses connaissances. Le personnel en contact avec le public ne peut arborer aucun signe distinctif relatif à ses convictions ni aucune indication commerciale.*

## Section 3. - **La crémation**

### **Article 59.** – (Art. 24 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*La crémation se déroule dans le respect du défunt et de ses proches. Pendant la crémation, il ne peut y avoir qu'une seule dépouille mortelle dans chaque chambre de crémation. Toute forme de mélange des cendres est interdite.*

### **Article 60.** – (Art. 25 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*L'employé des pompes funèbres et deux proches du défunt peuvent assister à l'introduction du cercueil dans la chambre de crémation.*

### **Article 61.** – (Art. 26 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*Un objet ininflammable reprenant le numéro d'ordre de la crémation et le nom de la commune où se situe l'établissement crématoire est introduit dans le four simultanément avec le cercueil.*

## **CHAPITRE V. - Fixation du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, du rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que de la mention de l'existence d'un contrat obsèques pouvant figurer dans l'acte de dernières volontés**

### **Article 62.** – (Art. 27 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*Le déclarant indique dans l'écrit visé à l'article L1232-17, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, daté, signé et remis, contre récépissé, à l'officier de l'Etat civil de sa commune ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, et son adresse.*

*Il remet en personne l'acte de dernières volontés ou peut mandater, dans un écrit daté et signé de sa main, un tiers à l'effet de remettre en son nom ledit acte.*

*Le déclarant peut, en tout temps, retirer ou modifier sa déclaration.*

*Si le déclarant se domicilie dans une autre commune que celle où il a déposé son acte de dernières volontés, le service de l'Etat civil de la commune qui dispose de l'acte de dernières volontés du déclarant le transmet à la nouvelle commune de domicile du déclarant.*

### **Article 63.** – (Art. 28 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

§ 1er. Le déclarant peut reprendre dans l'acte de dernières volontés, de manière claire et explicite, l'une des options suivantes :

- 1° inhumation des restes mortels;
- 2° crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière;
- 3° crémation, suivie de la dispersion des cendres sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet;
- 4° crémation, suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière;
- 5° crémation, suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge;
- 6° crémation, suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale;
- 7° crémation, suivie de l'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière;
- 8° crémation, suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

§ 2. Il mentionne également le contrat obsèques qu'il a souscrit et indique le numéro du contrat, sa date de souscription et l'identité de la société avec laquelle le contrat a été conclu.

**Article 64.** – (Art. 29 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Lorsque le déclarant choisit une des options visées à l'article 28, § 1er, 2°, 3° ou 4°, du présent arrêté, il précise si l'inhumation, la dispersion des cendres ou leur placement dans le columbarium a lieu dans le cimetière traditionnel ou le cimetière cinéraire.

**CHAPITRE VI. - Conditionnement et remise des cendres**

**Article 65.** – (Art. 30 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Les urnes cinéraires mentionnent les nom et prénom du défunt, la date du décès, le nom de la commune où est situé l'établissement crématoire et le numéro d'ordre de la crémation.

L'établissement crématoire fournit une urne cinéraire gratuite. Toutefois, à la demande des proches, les cendres peuvent être directement introduites dans une urne mise à disposition par eux.

Le recueil des cendres dans l'urne et leur remise à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou au service de pompes funèbres se fait immédiatement après la crémation. Le bourgmestre de la commune dans laquelle se situe l'établissement crématoire peut, par voie d'arrêté de police, en cas de force majeure, différer la remise des cendres.

**Article 66.** – (Art. 31 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Les cendres destinées à être inhumées dans un cimetière communal ou intercommunal, traditionnel ou cinéraire ou dans un endroit autre que le cimetière ainsi que celles destinées à être placées dans une cellule de columbarium ou conservées dans un endroit autre que le cimetière sont déposées avec la pièce réfractaire visée à l'article 26 (article 61 du présent règlement) dans une urne scellée reprenant les inscriptions prévues à l'article 30 (article 65 du présent règlement).

**Article 67.** – (Art. 32 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Les cendres destinées à être dispersées dans le cimetière attenant à l'établissement crématoire sont introduites directement dans une urne de dispersion laquelle ne doit ni contenir la pièce réfractaire visée l'article 26 (article 61 du présent règlement) ni reprendre les mentions de l'article 30 (article 65 du présent règlement).

Si la dispersion doit être différée pour des motifs exceptionnels, les cendres sont conservées à l'établissement crématoire dans un récipient fermé avec la pièce réfractaire. Ce récipient reprend les inscriptions prévues à l'article 30 (article 65 du présent règlement). Seul un membre du personnel de l'établissement crématoire peut ouvrir le récipient et introduire les cendres dans l'urne de dispersion.

**Article 68.** – (Art. 33 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

§ 1er. Les cendres destinées à être dispersées à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique ou destinées à être dispersées sur la parcelle d'un cimetière autre que celui attenant à l'établissement crématoire sont déposées avec la pièce réfractaire visée à l'article 26 dans une urne scellée reprenant les inscriptions prévues à l'article 30 (article 65 du présent règlement).

§ 2. La dispersion sur la parcelle du cimetière s'effectue au moyen d'un appareil conçu pour ce faire, en présence du préposé.

§ 3. Seul le fonctionnaire communal compétent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est autorisé à casser le sceau préalablement à la dispersion.

**Article 69.** – (Art. 34 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Les cendres qui ne sont pas reprises immédiatement après la crémation, en dehors de l'hypothèse de l'article 30, alinéa 3, du présent arrêté (article 65 du présent règlement) sont conservées à l'établissement crématoire avec la pièce réfractaire visée à l'article 26 dans une urne scellée reprenant les inscriptions prévues à l'article 30 (article 65 du présent règlement).

Si dans les trois jours de la crémation, les cendres n'ont pas été retirées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou le service de pompes funèbres qu'elle a désigné, l'établissement crématoire lui adresse un envoi recommandé l'informant que l'urne contenant les cendres peut être retirée aux jours et heures renseignés.

Si, trois mois après l'envoi du recommandé, l'urne cinéraire n'a pas été retirée, les cendres sont dispersées dans le cimetière attenant à l'établissement crématoire par un membre de son personnel.

**CHAPITRE VII. - Conditions auxquelles répondent la conservation, l'inhumation ou la dispersion des cendres visées à l'article L1232-26, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 70.** – (Art. 35 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

L'écrit mentionné à l'article L1232-26, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'entend soit de l'acte de dernières volontés visé à l'article L1232-17, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit d'un testament, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires. L'autorisation préalable du propriétaire du terrain

visée à l'article L1232-26, § 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établie en deux exemplaires. L'un est conservé par le propriétaire du terrain, l'autre par la personne qui se voit confier l'urne contenant les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion.

**Article 71.** – (Art. 36 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Si, postérieurement à l'inhumation de l'urne contenant les cendres du défunt ou son placement dans un columbarium dans le cimetière, il est retrouvé un écrit, répondant au prescrit de l'article 36, alinéa 1er, du présent arrêté, dans lequel le défunt exprime le souhait que ses cendres reçoivent une autre destination, ce souhait doit être respecté et, le cas échéant, l'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée à l'article L1232-26, § 2, alinéa 2, est requise.

L'exhumation de l'urne ou son retrait du columbarium du cimetière en vue de lui donner une autre destination requiert l'autorisation du bourgmestre où se trouve le cimetière dans lequel l'urne a été inhumée ou placée en columbarium. Dans cette hypothèse, le bourgmestre doit délivrer l'autorisation d'exhumation. Lorsqu'au moment du décès, le défunt était mineur d'âge ou placé sous tutelle, l'autorisation d'exhumation est sollicitée par les parents ou le tuteur.

**Article 72.** – (Art. 37 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Lorsque les cendres du défunt reçoivent une des destinations visées à l'article L1232-26, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorisation de crémation indique les nom, prénoms et adresse de la personne qui se voit confier les cendres ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres au lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide, s'il échet, du mode de transport de l'urne cinéraire en veillant à ce qu'il se fasse avec décence. Le transport est couvert par le permis de transport susmentionné.

L'officier de l'Etat civil de la commune du lieu de destination des cendres consigne les informations visées à l'alinéa premier dans le registre à ce destiné.

**Article 73.** – (Art. 38 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt procède lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y fait procéder par un entrepreneur de pompes funèbres.

La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente. Les urnes sont inhumées à au moins huit décimètres de profondeur.

**Article 74.** – (Art. 39 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres du défunt à un endroit autre que le cimetière, le dépositaire de l'urne en fait la déclaration à l'officier de l'Etat civil de la commune où l'urne était conservée.

*L'officier de l'Etat civil acte cette déclaration dans le registre visé à l'article 37, alinéa 3 (article 72 du présent règlement), du présent arrêté et en délivre récépissé.*

*Le dépositaire transfère l'urne dans un cimetière pour que les cendres du défunt y soient dispersées, inhumées ou placées dans un columbarium.*

**Article 75.** – (Art. 40 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*La dispersion ou l'inhumation des cendres du défunt sur ou dans un terrain qui n'est pas sa propriété ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au propriétaire du terrain.*

#### **CHAPITRE VIII. - Les sépultures d'importance historique locale**

**Article 76.** – (Art. 41 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.*

**Article 77.** – (Art. 42 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*Dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent règlement, le collège communal chargé d'établir la liste des sépultures d'importance historique locale remplit le formulaire joint en annexe Ire du présent règlement, pour chaque sépulture estimée telle au regard des critères de reconnaissance définis dans l'annexe II. Il la soumet pour avis au Département du Patrimoine qui en accuse réception. Une concertation peut s'ouvrir à son initiative ou celle du Département.*

**Article 78.** – (Art. 43 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*En l'absence de liste dressée dans le délai inscrit à l'article 42 du présent arrêté, le Département peut dresser d'autorité la liste des sépultures d'importance historique locale. Il la transmet par recommandé au collège communal ou à l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale. Ceux-ci en informent, sans délai, leurs autres instances.*

**Article 79.** – (Art. 44 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

*Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépultures n'ont pas été repris à l'issue du délai d'affichage, le gestionnaire public qui souhaite enlever ou déplacer ces signes indicatifs doit obtenir l'autorisation du Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.*

*Le gestionnaire public sollicite cette autorisation en adressant, trois mois avant l'expiration du délai au Département du Patrimoine, le formulaire dûment complété joint en annexe Ire du présent arrêté.*

**Article 80.** – (Art. 45 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Le Département est chargé de vérifier la bonne conservation et le bon entretien des sépultures d'importance historique locale. Tout manquement fait l'objet d'un rapport du Département à son autorité de tutelle.

#### CHAPITRE IX. - Dispositions abrogatoires et finales

##### **Article 81.** – (Art. 46 de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains, modifié par l'arrêté royal du 25 juillet 1990 réglant la dispersion en mer territoriale des cendres des corps incinérés, par l'arrêté royal du 31 août 1999 modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains et l'arrêté royal du 25 juillet 1990 réglant la dispersion en mer territoriale des cendres des corps incinérés, par l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant exécution de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, par l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de l'article 12, alinéas 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et par l'arrêté royal du 30 décembre 2001 portant exécution de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains, à l'exception de l'article 8, alinéa 7;

2° l'arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2000 modifiant l'arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture et par l'arrêté royal du 24 août 2001 modifiant l'arrêté royal du 2 août 1990 réglant l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture;

3° l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant exécution de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

4° l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de l'article 12, alinéas 2 et 4, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

5° l'arrêté royal du 30 décembre 2001 portant exécution de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains.

##### **Article 82.** (Annexe I de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Formulaire de renseignements

Date : . . . . .

Gestionnaire public : . . . . .

Adresse : . . . . .

Personne de contact (nom + tél./courriel) : . . . . .

Le délai laissé pour reprendre les signes indicatifs de sépulture expire le . . . . .

3. Description du monument :

a. Type : Dalle  Croix  Stèle  Chapelle  Mausolée  Calvaire communal  Morgue  autre : . . . . .

b. Sépulture avant 1945  OU Liste

c. Situation dans le cimetière/parcelle : . . . . .
d. matériaux : Petit-granit (pierre bleue) <input type="checkbox"/> Marbre <input type="checkbox"/> Ciment/béton <input type="checkbox"/> Fonte <input type="checkbox"/> Plastique <input type="checkbox"/> Bois <input type="checkbox"/> autre : . . .
Nom Famille : . . . . .
4. Epitaphes et devises :
5. Signature(s) (architecte/entrepreneur/tailleur/carrier) :
6. Intérêt : historique <input type="checkbox"/> artistique <input type="checkbox"/> social <input type="checkbox"/> technique <input type="checkbox"/> paysager <input type="checkbox"/> autre :

Remarques : - Cette fiche rassemble les informations "idéales" mais elle sera diversement remplie selon les monuments. Elle présente avant tout un "outil de terrain" structurant l'approche des sépultures et doit être accompagnée de 2 ou 3 photographies (vue en pied et détails). - Un plan du site avec localisation du (des) monument(s) doit accompagner les fiches.

**Article 83.** – (Annexe II de l'arrêté du 29 octobre 2009)

Critères de sélection des sépultures d'importance historique locale Sont considérées comme sépultures d'importance locale au sens de l'article L1232-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les sépultures répondant à l'un des critères suivants :

- intérêt historique : relatif aux monuments de tout individu ou famille ayant joué un rôle dans le développement de l'identité culturelle, artistique ou économique de la localité ou du pays;

- intérêt artistique : relatif aux monuments de tous types présentant une qualité architecturale (chapelle, mausolée, statuaire, monuments signés,...);

- intérêt paysager : relatif aux monuments créant l'identité visuelle du cimetière (carrefours, allées principales et périphériques) ou ayant une fonction technique dans l'aménagement du terrain sur lequel est implanté le site funéraire (pente, terrasse,...);

- intérêt technique : relatif aux monuments dont la réalisation a mis en oeuvre des matériaux inhabituels ou des techniques particulières de mise en oeuvre de matériaux traditionnels;

- intérêt social : relatif aux sépultures des personnages ayant eu des activités, des professions ou des fonctions constitutives de la société de la localité (élus locaux, instituteurs, accoucheuses, prêtres, bienfaiteurs, mineurs, soldats, victimes de guerre, communautés religieuses ou culturelles, représentants du folklore,...).

Définitions typologiques

Mausolée : terme générique s'appliquant à l'ensemble des monuments exceptionnels par leur taille et leur échelle au sein d'une nécropole.

Chapelle funéraire : la chapelle funéraire est, dans les cimetières, un édifice doté d'un autel, mobilier immeuble propre à sa symbolique culturelle. Il va de soi qu'une frange de monuments plus modestes répondra à cette appellation, par assimilation (c'est, par exemple, le cas des serres ou des maquettes).



Calvaire communal : crucifix situé dans l'axe du cimetière. Il recevra un traitement plus ou moins imposant, allant de la croix surplombant l'aire sépulcrale à un édifice plus complexe protégeant cette croix.

Morque : édifice communal dans lequel étaient pratiquées les autopsies suite aux exhumations.

Stèle : la stèle est une pierre dressée, souvent intégrée à un encadrement ouvragé, sur laquelle est inscrite une épitaphe. Dans la majorité des concessions, les stèles sont associées aux dalles. Elles pourront être subdivisées selon trois modes de variations ou catégories formelles :

- "horizontale" : se développant dans la largeur et pouvant conduire à un traitement en retable;

- "verticale" : se développant dans la hauteur;

- "volumétrique" : aspect d'un socle ou d'un piédestal surmonté d'une croix, d'une urne ou d'un autre élément tel une cella miniature, un lanterne des morts, un dais pour une statue,....

Dalle : épitaphe horizontale plus ou moins surélevée du sol. La lame est, quant à elle, intégrée à un traitement de sol (intérieur d'églises).

## **TROISIEME PARTIE**

### **DES DISPOSITIONS PROPRES AUX CIMETIERES COMMUNAUX DE L'ENTITE D'AMAY**

#### **Chapitre I – Les Cimetières**

##### **A. Généralités**

###### **Article 1**

Les cimetières communaux d'Amay sont destinés à l'inhumation :

1. des personnes décédées à Amay ;
2. des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence à Amay, sont décédées hors du territoire de la Commune ;
3. les personnes qui y possèdent une concession de sépulture.

###### **Article 2**

Ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Bourgmestre :

1. l'inhumation dans l'un de ces cimetières des personnes décédées sur le territoire d'une autre commune et qui n'ont ni domicile, ni résidence à Amay. Dans ce cas, l'inhumation dûment autorisée s'effectuera moyennant le paiement de la taxe fixée en la matière par le Conseil Communal.
2. l'inhumation dans un cimetière autre que celui de Amay des personnes décédées dans cette Commune. Dans ce cas, l'autorisation de l'officier d'Etat-Civil sera subordonnée à l'attestation du Bourgmestre du lieu de destination établissant que rien ne s'oppose à l'inhumation.
3. le transfert dans une autre commune des corps qui ont été inhumés dans un cimetière d'Amay.

##### **B. Personnel**

###### **Article 3**

Le fossoyeur est également gardien du cimetière et est assermenté comme tel. Il veille, sous l'autorité du Bourgmestre, à l'exécution de toutes les dispositions réglementaires ci-après.

**Article 4**

*Le fossoyeur ne pourra exercer aucune profession, ni aucun commerce, soit directement par lui-même, soit indirectement par personne interposée.*

**Article 5**

*Le fossoyeur a dans ses attributions :*

- le creusement et le comblement des fosses ;
- les inhumations et les exhumations ;
- la dispersion des cendres ou le dépôt des urnes cinéraires en concession ou columbarium ;
- le placement à chaque tombe du numéro d'ordre prévu à l'article ci-après ;
- l'ouverture et la fermeture des portes et la garde des cimetières ;
- la tenue en constant état de propreté et de conservation des cimetières et de leurs dépendances, tels que chemins, morgue, caveau d'attente, etc... ;
- la tenue du registre général des inhumations, coté et paraphé par l'Officier de l'Etat Civil et dans lequel, il inscrit jour par jour sans laisser aucun blanc :

- 1) le numéro d'ordre de la plaque en plomb fixée sur le cercueil;
- 2) les nom, prénom, âge, profession et domicile des personnes inhumées;
- 3) le lieu et la date du décès;
- 4) l'emplacement exact de la fosse ou de la concession où l'inhumation est faite;
- 5) le registre spécial du caveau d'attente;
- 6) le registre des exhumations prescrit par l'article du présent règlement.

*Ces registres seront clos chaque année par le Bourgmestre.*

*Ils seront tenus en permanence à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué.*

**Article 6**

*Le fossoyeur indique sur le plan du cimetière, par numéro général, la place de chaque inhumation.*

**Article 7**

*Le fossoyeur entretient les chemins, les plantations, les jardinets et les pelouses et en enlève les mauvaises herbes et plantes nuisibles, taille des arbres et arbustes, dresse régulièrement les tombes et en nivelle convenablement les intervalles, le tout de manière à ce que les cimetières présentent constamment un aspect de bon entretien et de propreté.*

**Article 8**

*Il est interdit au fossoyeur de solliciter ou d'accepter des familles ou visiteurs du cimetière une gratification quelconque sous n'importe quel prétexte.*

**Article 9**

*Il lui est également interdit de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture ou dans toute entreprise relative aux monuments, caveaux de sépulture, pierres sépulcrales, croix et autres insignes funéraires. Il en est de même en ce qui concerne la vente des fleurs.*

**Article 10**

*Le fossoyeur remettra à l'Administration Communale tous les objets ou valeurs indistinctement qui seraient trouvés dans le cimetière, soit à la surface du sol, soit à l'intérieur des fosses.*

### **C. Police**

#### **Article 11**

*Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des cimetières communaux sont arrêtés par le Collège Communal.*

#### **Article 12**

*Les personnes qui visitent les cimetières, ou qui accompagnent un convoi, doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la désignation des lieux.*

#### **Article 13**

*L'entrée des cimetières est interdite :*

- 1. aux personnes en état d'ivresse ;*
- 2. aux marchands ambulants ;*
- 3. aux jeunes enfants non accompagnés d'une personne adulte ;*
- 4. aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées ;*
- 5. aux personnes munies de vélos, brouettes, charrettes ;*
- 6. aux personnes porteuses d'armes à feu, sauf pour les cérémonies militaires.*

#### **Article 14**

*Toute personne admise dans les cimetières, ne s'y comportant pas avec tout le respect convenable, enfreignant quelque'une des dispositions du présent règlement, troublant l'ordre ou s'opposant à l'exécution des mesures prises pour la régularité du service, sera expulsée par le fossoyeur ou par la Police, sans préjudice aux poursuites de droit.*

#### **Article 15**

*Aucune voiture autre que les corbillards, les camions communaux et ceux qui transportent les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux ou des installateurs de monuments funéraires dûment autorisés, ne pourra entrer dans les cimetières.*

*Toutefois, exceptionnellement, le Bourgmestre pourra, par arrêté spécial, autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches parents, et ce, aux jours et heures fixés par lui, en dehors des moments ordinaires d'enterrement. De plus, les handicapés et les personnes âgées qui accompagnent un convoi funèbre pourront se rendre en voiture sur les lieux de sépulture.*

#### **Article 16**

*Il est interdit :*

- 1. d'escalader et de franchir les murs et les clôtures extérieures des cimetières ;*
- 2. de pénétrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;*
- 3. d'emporter ou déplacer les objets sans autorisation ;*

4. de franchir les grilles ou treillages entourant les tombes, de monter, marcher ou s'asseoir sur les tombeaux, de dégrader les terrains qui en dépendent, de dégrader les chemins et allées, de marcher sur les pelouses ;

5. d'effacer les inscriptions des monuments ou pierres tumulaires, d'y écrire et d'une manière générale, d'endommager les sépultures ;

6. de déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières, d'y jeter des papiers ou autres objets quelconques ailleurs que dans des corbeilles réservées à cet usage ;

7. de s'y livrer à aucun jeu, d'y fumer, cracher, pousser des cris ou parier de façon bruyante, d'y commettre aucune action contraire à la décence ;

8. d'y chanter ou faire de la musique sans autorisation du Bourgmestre ;

9. d'y colporter, d'étaler ou vendre des objets quelconques ;

10. de faire aucune marque ou entaille aux arbres, d'arracher ou de couper les branches ou plantes quelconques, sauf pour l'entretien normal des tombes par les membres de la famille ou leurs représentants ;

11. de pénétrer sans autorisation dans les lieux servant de dépôts mortuaires ;

12. de prendre des photographies à l'intérieur des cimetières sauf autorisation expresse du Bourgmestre ;

13. de prendre des moulages ou croquis de tout ou partie de monuments collectifs ou particuliers sans autorisation de l'Administration Communale et des concessionnaires ;

14. d'apposer des affiches, tableaux ou écrits quelconques, aux murs et portes des cimetières, sauf les publications faites par l'autorité communale ;

15. d'entraver de quelque manière que ce soit le passage d'un convoi ;

16. aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, de prendre de l'eau au robinet placé à l'intérieur du cimetière, celui-ci étant exclusivement réservé au public.

#### **Article 17**

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs et maîtres encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves ou ouvriers, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

#### **Article 18**

Tous travaux de placement et d'entretien de monuments, de bordures, de plantations, de terrassements sont autorisés de 8h30' à 16h. Ils sont interdits les dimanches et jours fériés légaux, sauf dans les cas d'urgence et avec l'autorisation écrite du Bourgmestre. Ils sont également interdits du 26 octobre au 2 novembre inclus.

Cette interdiction n'est pas applicable aux familles dont les membres se livreraient personnellement à quelques travaux de jardinage ou à la décoration des tombes de leurs parents (pose de couronnes, fleurs, médaillons, etc...).

#### **Article 19**

Il est interdit à quiconque de faire aux visiteurs ou autres personnes suivant les convois funèbres, aucune offre de service ou remise de cartes et d'adresses, ni de stationner dans un but de réclame commerciale aux portes et à l'intérieur des cimetières.

Les contrevenants seront immédiatement expulsés et procès-verbal sera dressé à leurs charges.

#### **Article 20**

D'une façon générale, et sans préjudice du pouvoir d'appréciation des tribunaux, l'administration Communale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui viendraient à être commis au préjudice des familles.

*Celles-ci auront à éviter de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse susciter la cupidité. Les objets trouvés dans les cimetières doivent être remis sans délai au fossoyeur qui en prend immédiatement note et en effectue le dépôt à l'Administration Communale.*

**Article 21**

*Aucune inscription ou épitaphe ne peut être mise sur les croix, plaques des columbariums, pierres tumulaires, monuments si elle est répréhensible au point de vue de la moralité et de l'ordre public et sans avoir été communiquée au préalable au Bourgmestre.*

**Article 22**

*Les ministres des différents cultes peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leurs religions respectives, en se conformant au vœu des familles.*

**Article 23**

*Toutes manifestations quelconques étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières, sans l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.*

*En cas de nécessité, le fossoyeur ou la police fait cesser les discours et manifestations perturbant l'ordre public, expulse les perturbateurs et les défère à l'autorité compétente.*

**Article 24**

*Il est interdit aux ouvriers travaillant dans les cimetières d'y introduire des boissons alcoolisées.*

**Article 25**

*Du 28 octobre au 2 novembre de chaque année, il est défendu :*

- 1. de placer ou d'enlever du cimetière tout signe et accessoire funéraire quelconque ; cette interdiction ne s'applique pas au dépôt de couronnes, de médaillons et de fleurs;*
- 2. de graver ou d'approfondir des inscriptions sur les signes de sépulture ; d'exécuter tout travail de ciselure, de peinture, de dorure, de nettoyage, à sec ou à l'eau, de rejointoiement et de redressement de tout signe de sépulture ou accessoire;*
- 3. de faire aucune plantation d'arbres ni d'arbustes ou de rosiers ayant plus de 60 centimètres de hauteur;*
- 4. d'introduire dans le cimetière des charrettes, brouettes ou autres véhicules, échelles, seaux et autres ustensiles servant aux travaux de récurage, de nettoyage ou autres quelconques.*

*Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires à l'exécution des travaux repris à l'article 26, paragraphe 3.*

*L'appropriation des jardinets est seule autorisée pour autant que les avenues et chemins ne soient pas endommagés et restent en parfait état de propreté.*

**Article 26**

1. *les pierres au signes de sépulture dont le placement ne serait pas effectué le 27 octobre, à la fermeture du cimetière, devront être enlevés le lendemain par les intéressés et transportés hors du champ de repos ;*
2. *les pierres, signes, matériaux et autres objets non enlevés par les intéressés le 28 octobre à la fermeture du cimetière, seront enlevés d'office sur les ordres du Bourgmestre, aux frais risques et périls des contrevenants, sans aucun recours pour ces derniers ;*
3. *les caveaux de sépulture devront être achevés et fermés avant le 28 octobre. Les terres provenant des terrassements, les matériaux et outils quelconques non enlevés le 27 octobre, à l'heure de fermeture du cimetière, le seront d'office sur les ordres du Bourgmestre, aux frais, risques et périls des contrevenants, sans aucun recours pour ces derniers et sans préjudice de l'application des pénalités de droit, pour tous les cas repris aux literas 1, 2 et 3.*

### **Article 27**

*Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière des objets provenant d'une sépulture, des matériaux ou des outils, est invitée par le fossoyeur à se rendre au bureau de police.*

*Les délinquants sont traduits devant l'autorité compétente.*

### **Article 28**

*Il ne peut être formé dans aucune dépendance du cimetière, et ce en vue de la vente aux particuliers, des dépôts de croix, de grillages, entourages ou autres objets funéraires.*

### **Article 29**

*Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.*

### **Article 30**

*Tous dégâts ou dommages causés aux plantations, chemins ou tombes seront signalés immédiatement par le fossoyeur après constatation, de manière que le Bourgmestre ou son délégué et les familles intéressées puissent en poursuivre la réparation sans préjudice de l'application des pénalités de droit.*

## **Chapitre II – Les Inhumations**

### **A. Généralités**

#### **Article 31**

*Aucun transport de corps, aucune inhumation, aucune dispersion de cendres dans les cimetières de la Commune, ne peut s'effectuer sans permis délivré par l'Officier de l'Etat-civil et sans que le décès ait été régulièrement constaté par un certificat médical.*

#### **Article 32**

*Il sera remis aux déclarants, en possession de cette autorisation, une plaque portant le numéro sous lequel l'inhumation aura été inscrite aux registres de l'Etat-civil. Cette plaque sera fixée sur la paroi supérieure du cercueil, vers le côté des pieds ou sur l'urne cinéraire, par les soins de la famille. En cas de dispersion des cendres, la plaque sera remise au fossoyeur.*

#### **Article 33**

*Il est interdit à toute personne autre que le fossoyeur ou étrangère au personnel communal, de procéder aux inhumations et aux exhumations.*

**Article 34**

*Les inhumations dans les cimetières communaux ont lieu sans distinction de culte ni de croyance philosophique ou religieuse.*

*Sauf octroi de concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.*

*Elles se font aux endroits désignés par et suivant les ordres du Bourgmestre.*

*La gratuité concerne les opérations d'inhumation prévue à l'article 5 du présent règlement.*

**Article 35**

*En cas d'épidémie infectieuse et en tout temps lorsque la salubrité publique l'exigera, le Bourgmestre, sur l'avis du médecin ayant constaté le décès, décidera des jour et heure de l'enterrement ou ordonnera le transfert, sans délai, des corps au dépôt mortuaire communal. Il délivrera, à ces fins, un réquisitoire qui sera transmis en temps utile au Commissaire de police.*

**Article 36**

*L'inhumation aura lieu, dans les cas ordinaires, dans la période comprise entre la 25<sup>e</sup> et la 72<sup>e</sup> heure du décès ; toutefois, avec l'autorisation du Bourgmestre, ce délai pourra être porté à un maximum de 96 heures.*

*Dans des circonstances jugées exceptionnelles, toute prolongation au-delà du délai de 96 heures sera soumise à une autorisation spéciale du Bourgmestre.*

**Article 37**

*Sauf les cas particuliers pour lesquels le Bourgmestre ou l'autorité judiciaire accordera une autorisation spéciale, les inhumations ou les dispersions de cendres ne peuvent avoir lieu avant 9 h. ni après 16h30' pour les inhumations, ni après 17h00' pour les dispersions de cendres.*

*En dehors de l'autorisation spéciale à délivrer par les autorités susnommées, aucune inhumation, aucune dispersion de cendres ne sera permise les samedis après 12h, ni les dimanches et jours fériés.*

*Toutefois, lorsque deux jours frappés d'interdiction se suivent consécutivement, les corps pourront être inhumés et les cendres dispersées le second jour, entre 9h et 12h.*

**Article 38**

*Pour toutes les inhumations en pleine terre, en terrain concédé et non concédé ou en caveau dans les cimetières communaux, l'emploi de cercueils, gaines, urnes, linceuls et produits empêchant ou retardant une décomposition naturelle et normale de restes mortels, est interdit.*

*S'il était constaté que les prescriptions ci-avant n'ont pas été observées, l'inhumation serait postposée et le corps serait déposé provisoirement au caveau d'attente aux frais des familles, sans préjudice des sanctions pénales. En cas de doute sur le caractère de putrescibilité des matériaux, seule l'agrément délivrée par le Ministère de la Santé Publique fera foi.*

**Article 39**

*Il est établi au Cimetière d'Amay dit "Cimetière Freddy Terwagne", un dépôt mortuaire destiné :*

- à recevoir gratuitement les corps des personnes décédées sur la voie publique ;
- à recevoir gratuitement, sur ordonnance du Bourgmestre, les cadavres ne pouvant être conservés à domicile pour des motifs de salubrité publique ;
- à pratiquer éventuellement des autopsies.

**Article 40**

*L'autopsie, sauf réquisition du parquet, ne peut s'effectuer que sous couvert d'une permission spéciale et écrite de l'Officier de l'Etat-Civil.*

*Il est défendu de procéder au moulage, à l'embaumement et à la mise en bière d'une personne décédée sans être en possession d'un permis d'inhumation.*

**Article 41**

*Les urnes contenant les cendres des corps incinérés sont placées :*

1. *en pleine terre (en terrain concédé ou non);*
2. *en cellules fermées dans un columbarium ou en caveau ;*
3. *la dispersion ou conservation des cendres.*
- 4.

**B. Champs Communs****Article 42**

*Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, à l'intérieur de pelouses divisées en îlots rectangulaires. Ces fosses sont creusées l'une à côté de l'autre, suivant un ordre préétabli et selon l'alignement marqué par les bornes des îlots. Le choix du lieu d'inhumation ne pourra être laissé aux familles.*

*Le Bourgmestre désigne pour chaque corps la fosse où il sera inhumé.*

**Article 43**

*Pour les personnes adultes inhumées, les fosses doivent avoir une profondeur minimale de 1m50, une longueur maximale de 2,60 m et une largeur de 1,10 m.*

*Lorsqu'il le jugera nécessaire et notamment en cas de maladie épidémique, le Bourgmestre pourra prescrire une plus grande profondeur des fosses.*

*Une parcelle sera destinée à l'inhumation des urnes cinéraires.*

*La Parcelle des Etoiles accueillera les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>e</sup> et le 180<sup>e</sup> jour de grossesse et les enfants, lorsque les parents n'ont pas manifesté la volonté d'acquérir une concession.*

**Article 44**

*La superficie des fosses destinées à l'enfouissement des urnes cinéraires est fixée à 0,80 m<sup>2</sup>, 1 m de longueur et 0,80 m de largeur. L'urne sera inhumée à au moins 0,80 m de profondeur.*

**Article 45**



Les îlots comprendront deux rangées de fosses distantes les unes des autres de 0,40 m au moins sur les côtés et séparées du côté du chevet par une bande d'isolement de 0,40 m.

**Article 46**

Aucun corps à inhumé dans le champ commun ne peut être placé dans un cercueil métallique.

**Article 47**

Les cendres à inhumé seront déposées dans une urne fermée hermétiquement portant le numéro d'ordre d'incinération.

L'urne à enterrer sera d'apparat et soumise aux dispositions de l'article 38 du présent règlement.

Les dimensions ne peuvent avoir plus de 0,30 m de hauteur et plus de 0,23 m de diamètre ou de côté du carré de sa base. Sa fourniture incombe aux familles. En plus du numéro d'ordre des crémations, toute autre mention peut également être gravée à la demande des familles et à leurs charges, dans le respect des règles édictées aux articles 21, 109 et 110 du présent règlement.

**Article 48**

Après la descente des cercueils ou des urnes, les fosses seront remplies de terre bien foulée.

**Article 49**

Aucun caveau ne peut être construit dans le champ commun, aucune parcelle ne peut y être concédée.

Le Bourgmestre pourra autoriser le transfert d'un corps du champ commun dans un terrain concédé.

Pour être admis dans un caveau en terrain concédé, le corps doit être enfermé dans une enveloppe métallique suffisamment résistante et entièrement étanche, de manière à ce que les liquides et gaz ne puissent s'en échapper. Le transfert d'un corps ou d'une urne d'une fosse du champ commun dans une autre fosse du champ commun est interdit.

**Article 50**

A chaque tombe sera placé un piquet portant un numéro correspondant à celui de la plaque vissée sur le cercueil ou sur l'urne et qui sera reproduit sur le plan déposé à la Maison Communale et sur le registre des inhumations.

**Article 51**

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition écrite de ses proches, tout particulier a le droit, sans être astreint de ce chef à une rétribution, de faire placer sur la tombe de son parent ou ami, un signe indicatif de sépulture, dans les conditions des articles 21, 105 et suivant du présent règlement.

Le conflit éventuel résultant de cette opposition est tranché par le pouvoir judiciaire.

La construction des monuments n'est cependant pas autorisée dans le champ commun. On n'y placera que des signes de sépulture ne comportant pas de fondations durables. Ces signes de sépulture ne pourront dépasser un mètre de hauteur à compter du niveau du chemin.

*Les entourages des tombes en maçonnerie et en béton sont interdits.*

### **Article 52**

*Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans.*

*La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.*

*Le Collège communal décide de la destination à donner aux restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière. Les restes mortels sont soit déposés dans un ossuaire, soit incinérés et les cendres sont soit dispersées sur la parcelle réservée à cet effet soit déposées dans un ossuaire. La commune mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.*

### **Article 53**

*La reprise des fosses en terrain non concédé, lorsqu'elle donne lieu à la mise à jour des restes mortels, ne peut avoir lieu qu'après le terme de quinze années minimum, à compter du jour de la dernière inhumation, sauf autorisation du Gouverneur de la Province accordée sur avis conforme de l'inspection de l'hygiène provinciale.*

*Dans ce cas, les ossements et les débris de cercueil qui, par suite du renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance, seront ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin pour être : les ossements inhumés à nouveau dans l'ossuaire du cimetière aménagé à cet effet, les bois consumés par les flammes et le tout sans aucun retard. ?*

### **Article 54**

*Si, à l'expiration du terme de cinq années, ou de quinze années selon le cas, l'administration ne se trouve pas obligée par les besoins du service, de reprendre le terrain, celui-ci continuera à être occupé, mais à titre essentiellement précaire.*

### **Article 55**

*Lorsque l'administration communale procède à la reprise des terrains, soit à l'expiration du terme des 5 ou 15 années, soit ultérieurement, les intéressés en sont avisés trois mois à l'avance. Cet avis est affiché aux accès des terrains et à l'entrée des cimetières ; il informe les intéressés du délai dans lequel ils pourront enlever les matériaux.*

*Pendant ce délai de 3 mois, les familles pourront enlever les signes funéraires ou autres objets qu'elles auraient placés sur leurs tombes. A défaut pour elles de ce faire dans le délai prescrit, l'administration pourra faire opérer l'enlèvement des plantes ou arbustes, la démolition et le déplacement des signes funéraires, pour reprendre immédiatement possession des terrains.*

*Le Collège Communal réglera la destination des matériaux devenus propriété de la Commune.*

## **C. Concessions**

### **1. Octroi**

### **Article 56**

*Le Conseil Communal peut accorder pour une période de 30 ans, des concessions dans les cimetières communaux pour être affectés à des sépultures particulières.*

Ces concessions sont accordées par le Collège Communal aux prix et conditions fixés par le Conseil Communal.

La date d'expiration de la concession est indiquée à l'acte de concession.

Le prix de la concession devra être entièrement versé en mains du Receveur Communal, au moment de l'introduction de la demande d'octroi.

Ces concessions peuvent porter sur :

1. Une parcelle pleine terre ;
2. Une parcelle pour caveau ;
3. Une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article 131
4. Une cellule de columbarium.

#### **Article 57**

L'octroi d'une concession ne confère au concessionnaire aucun droit de propriété sur le terrain concédé, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Il n'implique pas pour la Commune l'obligation de toujours tenir le cimetière en bon état pendant la période postérieure à la fermeture du dit cimetière pour cause de désaffectation.

Les concessions sont incessibles.

Les concessions ne peuvent être affectées qu'à la sépulture :

- des concessionnaires, de leurs conjoints, parents et alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ;

- des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ;

- des personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité

communale.

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Une demande de concession peut également être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

#### **Article 58**

Les concessions de terrain ne peuvent être cédées ni transférées, sans l'accord de l'autorité communale.

#### **Article 59**

Outre le respect de l'article 56, les concessions de terrain sont accordées aux conditions suivantes :

- se conformer aux dispositions réglementaires existantes ou à intervenir par la suite et aux mesures d'ordre que pourrait réclamer ultérieurement le service des inhumations ;
- ne prétendre à aucune indemnité du chef de cette concession, si la nécessité du déplacement du cimetière était jugée indispensable par la suite.

Dans cette éventualité, le concessionnaire aura droit, " sur demande introduite par toute personne intéressée avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière", à l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'un terrain de même étendue et pour la même période que celui qui lui aura été concédé et le transfert des corps, de même que le déplacement du

monument funéraire ainsi que tous les autres frais occasionnés par ce transfert, resteront à charge de la Commune ;

- le terrain concédé peut être repris si l'intérêt public ou les nécessités du service l'exigent. Dans ce cas, il sera assigné au concessionnaire, sans aucune indemnité, un nouvel emplacement de même superficie, et le transfert des corps de même que le déplacement du monument funéraire ainsi que tous les autres frais occasionnés par ce transfert, resteront à charge de la Commune.

#### **Article 60**

Toute demande de concession sera adressée par écrit à l'administration communale sur une formule fournie par elle.

Elle indiquera :

- l'étendue de la surface de la concession à obtenir;
- l'identité des personnes appelées à être inhumées dans ladite concession;

Elle comportera en outre, l'engagement par le signataire :

1. d'ériger, dans les douze mois de la date de l'octroi de la concession aux fins d'une inhumation, dans les trois mois en cas d'achat anticipé sans inhumation, un monument ou un signe distinctif de sépulture conforme aux prescriptions du présent règlement, s'il s'agit d'une concession sans caveau;
2. de construire un caveau et d'ériger un monument ou un signe de sépulture dans les 12 mois de la date de l'octroi de la concession, s'il s'agit d'une concession avec caveau;
3. de faire exécuter au monument, au signe de sépulture et éventuellement au caveau, à la première demande du Bourgmestre, tous travaux rendus nécessaires par leur état de délabrement ou pour des raisons d'intérêt public;
4. de placer une plaque pour les cellules fermées en columbarium, conforme aux prescriptions de ce règlement;
5. de laisser subsister le signe de sépulture pendant toute la durée de la concession;
6. de se conformer strictement aux dispositions réglementaires régissant les cimetières.

Elle comportera enfin la renonciation au droit d'exercer contre la Commune un recours de quelque chef que ce soit, relativement à la dite concession ou au caveau ou au monument qui y sera érigé, sauf le cas de faute lourde de la part de la Commune, étant entendu que cette disposition ne peut être interprétée comme pouvant préjudicier à l'appréciation par les tribunaux de toute contestation touchant les droits civils.

L'inobservance de l'un ou l'autre des engagements ci-dessus précisés autorisera le Collège Communal, après 2 mises en demeure, adressées sous pli recommandé à la poste, à reprendre la concession et ce, sans indemnité ou remboursement d'aucune sorte. Les corps et urnes y inhumés seront exhumés et ré inhumés d'office en champ commun.

#### **Article 61**

Les concessionnaires marqueront leur terrain par un encadrement en bordures de pierres naturelles de bonne qualité, taillées ou appareillées, ou par tout autre signe funéraire admis. Ils se conformeront pour la construction des caveaux, monuments ou tombeaux, aux conditions mentionnées aux articles 107 à 117 ci-après.

Les alignements sont déterminés conformément au tracé fait sur le terrain d'après le plan approuvé par l'autorité communale. Chaque concessionnaire portera un numéro d'ordre qui sera taillé de manière apparente sur le monument ou sur la pierre sépulcrale. Ce numéro sera reproduit sur le plan du cimetière déposé à la Maison communale et sur le registre des inhumations.

#### **Article 62**

Les urnes cinéraires peuvent être enfouies dans une concession pleine terre ou déposées dans une caveau dans le respect des dispositions reprises au présent règlement: art 21, 38, 47, 56 à 61.

#### **Article 63**

Une urne cinéraire placée dans une cellule fermée d'un columbarium ne doit pas nécessairement être placée dans une urne d'apparat. Toutefois, il est admis que les familles utilisent pareille urne ; dans ce cas, l'urne d'apparat est soumise aux règles édictées en matière d'interdiction des matériaux imputrescibles et aux dimensions énoncées à l'article 47.

#### **Article 64**

Le nombre d'inhumations autorisé dans une concession doit correspondre exactement à sa capacité réelle, fixée au moment de l'octroi.

Aucune inhumation en surnombre ne sera acceptée, aucune place supplémentaire ne sera accordée en fonction d'aménagement ou d'utilisation de certains types de cercueil. De même, les restes mortels d'une personne provenant d'une exhumation et placés dans un cercueil de plus petite dimension qu'initialement, occupent une place entière dans la concession.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle :

1. pour l'inhumation d'un enfant mort-né ou nouveau-né, à condition que l'espace utilisé n'empêche pas une inhumation ultérieure.
2. pour l'inhumation d'urnes cinéraires en surnombre, à condition que ce surnombre ne dépasse pas le double du nombre de places concédées. En outre, pour chaque urne inhumée en supplément de la capacité concédée, une redevance complémentaire arrêtée par le Conseil Communal sera exigée.

#### **Article 65**

L'ouverture des cellules fermées de columbarium et le creusement des fosses dans les concessions sans caveau, en vue d'une inhumation sont assurés gratuitement par le service des sépultures. L'ouverture des caveaux donnant lieu au démontage et à la reconstruction des monuments érigés sur les concessions avec caveau de même que le démontage et la reconstruction des monuments érigés sur les concessions sans caveau sont à charge des familles qui doivent confier le travail à un entrepreneur de leur choix.

#### **Article 66**

Sauf en cas de renouvellement ou de prorogation dans les conditions décrites ci-après, les terrains, les caveaux et les cellules fermées de columbarium, sont repris d'office par la Commune, sans avertissement préalable, à l'expiration du terme de la concession.

Sauf en cas de renouvellement ou de prorogation, les monuments élevés sur les terrains concédés doivent être démontés ou démolis par les concessionnaires ou leurs ayants droit ou ayants cause et les matériaux ou débris enlevés au jour de l'expiration de la concession.

A défaut, ils deviennent propriétés communales, de même que les constructions souterraines qui subsisteraient. Le Collège Communal en règle la destination.

## **2. Renouvellement ou prorogation.**

### **Article 67**

Les concessions sont renouvelables, sur demande de toute personne intéressée, pour des termes successifs identiques au terme initial, avec un maximum de trente ans ;

La demande de renouvellement doit être introduite :

- avant l'expiration de la concession initiale s'il s'agit d'un premier renouvellement (sauf la dérogation prévue à l'article 68);
- avant l'expiration de la concession renouvelée, dans le cas d'un renouvellement autre que le premier.

Les dispositions régissant les concessions initiales sont automatiquement applicables aux renouvellements.

### **Article 68**

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droit, s'ils sont connus.

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés. Les renouvellements ne peuvent être refusés que si la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 au moment de la demande de renouvellement, sans préjudice de l'engagement prévu à l'article 70 du présent règlement.

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Toute concession est renouvelée automatiquement de plein droit à dater de la dernière inhumation qui y a été effectuée, pour un terme de même durée que celui prévu dans l'acte initial sans pouvoir excéder 30 ans.

Ce renouvellement d'office est accordé par le Collège Communal à l'expiration de la concession initiale.

### **Article 69**

Les anciennes concessions à perpétuité (soit celles qui ont été ramenées par l'effet de la loi du 4 juillet 1973 à 50 ans et qui, à l'entrée en vigueur du

nouveau Décret du 6 mars 2009, ne sont pas couvertes par un titre valable de concession, c'est-à-dire :

- Les anciennes concessions à perpétuité octroyées avant le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement pour 50 ans à la demande de toute personne intéressée au plus tard le 31 décembre 1975 ;
- les anciennes concessions octroyées après le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement par toute personne intéressée dans le délai de deux ans qui a pris cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession)
  - ont supposées arriver à échéance le 31 décembre 2010, sauf demande de renouvellement.
  - En cas de demande de renouvellement, celui-ci s'opère gratuitement.

### **Article 70**

Les concessionnaires ou toutes personnes intéressées qui usent de la faculté de renouvellement ou de prorogation contractent d'office l'engagement d'assurer le bon entretien du monument pendant toute la durée de la nouvelle concession.

Si au moment du renouvellement ou de la prorogation, le monument est considéré comme étant en mauvais état par 1<sup>e</sup> service des sépultures, le demandeur a l'obligation de procéder aux réparations ou à la construction d'un nouveau, dans le délai maximum d'un an.

### **Article 71**

Lors du renouvellement ou de la prorogation d'une concession, les corps et urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent y être maintenus.

De nouvelles inhumations ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence du nombre de places n'ayant jamais été occupées (sauf les exceptions prévues par l'article 64) et dans le respect de la liste des bénéficiaires établie par le concessionnaire et, à défaut de désignations par celui-ci, dans l'ordre des décès des membres de sa famille.

Si le renouvellement ou la prorogation est sollicité, avant l'échéance, par une personne autre que le fondateur, il ne peut être porté atteinte aux droits de ce dernier, ni à ceux de ses parents alliés pendant toutes les durées successives de la concession.

## **3. Echange - Rétrocession.**

### **Article 72**

Les concessions ne sont ni cessibles, ni échangeables, sauf lorsque le concessionnaire désire obtenir une concession avec caveau, en échange d'une concession sans caveau.

Tout cas sera néanmoins soumis au Collège Communal.

En cas de reprise de concession par la Commune, à la demande du concessionnaire, l'exhumation des corps et urnes cinéraires qui s'y trouvent inhumés est à charge du demandeur.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps

*inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.*

*A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4e degré.*

*Tous les frais inhérents à ces translations de corps ou de cendres (coûts des exhumations et transferts, fournitures des cercueils ou urnes, etc...) seront à charge des demandeurs.*

*A l'issue de ces translations, le Collège déterminera le nombre de places rendues disponibles ; les inhumations ou dépôts d'urnes cinéraires dans ces places devenues libres donneront lieu au paiement d'une redevance complémentaire arrêtée par le Conseil Communal.*

#### **D. Caveaux d'attente**

##### **Article 73**

*Moyennant le paiement d'une redevance journalière fixée par le Conseil Communal, des caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des corps ou urnes cinéraires à placer dans les concessions de sépulture momentanément indisponibles.*

*Ces caveaux d'attente sont également destinés à recevoir des corps ou urnes cinéraires devant être transportés à l'étranger ou hors Commune.*

##### **Article 74**

*Les familles doivent, préalablement au dépôt des corps, postuler l'octroi d'une concession de sépulture et sont tenues d'en verser sur le champ le prix en mains du Receveur Communal.*

##### **Article 75**

*Si en raison de conditions atmosphériques spéciales ou d'une indisponibilité temporaire de caveaux, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps ou urnes cinéraires pourront momentanément être placés en caveau d'attente et, ce, gratuitement.*

##### **Article 76**

*Le séjour des corps ou des urnes cinéraires ne peut dépasser le terme de 2 mois à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre, délivrée pour des motifs exceptionnels.*

*A l'expiration de ce terme, sauf prolongation en vertu d'une autorisation spéciale, le corps ou l'urne cinéraire est inhumé d'office dans le champ commun, tous frais d'exhumation ultérieure étant à charge des familles.*

##### **Article 77**

*Aucun dépôt de cercueil ou d'urne cinéraire, à titre provisoire, n'est toléré dans les caveaux particuliers, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre et à la demande du concessionnaire ou de ses ayants droit et ce, seulement lorsqu'il s'agira de déposer le corps ou les cendres d'un défunt dans le caveau de famille de l'un de ses proches parents.*

*L'autorisation mentionnera un délai à l'échéance duquel, la régularisation de la situation sera exigée et donnera lieu, le cas échéant, à l'application de l'article 159 al.2*



## **E. Parcelle de dispersion des cendres**

### **Article 78**

*Il est établi dans les cimetières une parcelle de dispersion des cendres. Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que, seul, le fossoyeur peut manipuler.*

### **Article 79**

*Pour des motifs exceptionnels (conditions atmosphériques empêchant la dispersion, circonstances familiales spéciales) et avec l'autorisation du Bourgmestre, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée de commun accord avec la famille à une autre date.*

*Toutefois, et à défaut d'accord, le délai d'attente ne pourra excéder deux mois à dater de l'incinération.*

*Les cendres restées au caveau d'attente seront alors dispersées d'office sur la pelouse du cimetière réservée à cet effet.*

### **Article 80**

*Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien ont accès aux pelouses de dispersion.*

### **Article 81**

*Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les pelouses de dispersion sont interdits. Les fleurs peuvent toutefois être déposées en bordure des pelouses.*

## **F. Dépôt mortuaire du cimetière (morgue)**

### **Article 82**

*Il est établi au cimetière un dépôt mortuaire destiné :*

- *à recevoir les corps des personnes qui ne peuvent être conservées à domicile ou dont le transfert d'urgence en exécution des articles 35, 91 et 93 du présent règlement est ordonné;*
- *à pratiquer les autopsies;*
- *à recevoir provisoirement les corps exhumés et à ré inhumer dans des caveaux devant être reconstruits ou modifiés.*

### **Article 83**

*Les heures d'ouverture et de fermeture du dépôt mortuaire correspondent aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière ; toutefois elles peuvent être avancées ou retardées par ordre du Bourgmestre.*

### **Article 84**

*L'envoi au dépôt mortuaire du cimetière est fait d'urgence, dans les cas prévus aux articles 35, 91 et 93, à la suite d'une première constatation du décès effectuée d'urgence par un médecin requis par la police.*

*Si cette première constatation n'a pas été faite par le médecin de l'état civil, celui-ci procède d'urgence à la constatation officielle du décès au dépôt mortuaire du cimetière.*

*La mise en bière n'a lieu qu'après la constatation officielle du décès.  
Dans aucun cas, l'inhumation ne peut être effectuée avant la délivrance du permis d'inhumation par l'Officier de l'état civil.*

**Article 85**

*Le transport au dépôt mortuaire du cimetière s'effectue au moyen du corbillard.*

*En aucun cas, il ne peut être fait usage d'autres véhicules.*

**Article 86**

*Le fossoyeur inscrit immédiatement au registre des inhumations les noms des personnes dont le corps est placé au dépôt mortuaire.*

**Article 87**

*Sauf autorisation spéciale de l'Officier de l'état civil, le séjour des corps au dépôt mortuaire du cimetière ne peut être prolongé après la délivrance du permis d'inhumation.*

**Article 88**

*La mise en bière des corps au dépôt mortuaire est faite d'office par les soins de l'Administration communale, mais aux frais des familles qui peuvent assister à cette opération.*

**Article 89**

*Il ne peut être pratiqué d'autopsie que sur l'ordre du Parquet ou, à la demande des familles, sur autorisation délivrée par l'Officier de l'état civil.*

**Article 90**

*Le fossoyeur est chargé de l'exécution des mesures prescrites pour prévenir la décomposition rapide des corps, pour assurer la désinfection, l'assainissement et la propreté du dépôt mortuaire et de ses dépendances.*

**Article 91**

*Le transfert des corps dans le dépôt mortuaire du cimetière peut être ordonné d'urgence par le bourgmestre :*

1. *en cas de décès dû soit à l'une des maladies considérées comme pestilentielles par le Gouvernement, soit au charbon bactérien soit à la morve ou au farcin, ou lorsque la prophylaxie d'autres maladies infectieuses l'exige;*
2. *en cas d'épidémie quant l'enlèvement des cadavres est ordonné d'une façon générale et en tout temps lorsque la salubrité publique l'exige;*
3. *dans les autres cas où la santé publique ou l'intérêt général l'exigerait.*

**Article 92**

*Le médecin de l'état civil, chaque fois qu'il y a lieu d'appliquer les articles 35, 91 et 93 du règlement, délivre à cet effet un réquisitoire établi en deux expéditions dont l'une est adressée au bourgmestre, pour faire procéder à l'application des dits articles, et l'autre attachée aux vêtements ou au linceul du corps.*

*Lorsque le médecin requis par la police pour faire d'urgence une constatation de décès n'est pas médecin de l'état civil, la police lui remet un réquisitoire semblable en l'invitant à le remplir éventuellement et à lui renvoyer d'urgence.*

**Article 93**

*Lorsqu'une personne décède inopinément sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une habitation où, étant de passage, elle ne peut être conservée, et qu'elle est accompagnée d'un membre de sa famille demandant le transfert immédiat au domicile du défunt, il peut être déféré à ce désir à la condition :*

1. *que le décès ait été constaté par un médecin requis par la police, à défaut du médecin de l'état civil;*
2. *que la commune où habite le défunt soit prévenue téléphoniquement et qu'elle ne s'oppose pas au transfert, qui ne peut avoir lieu qu'après que la famille aura été avisée avec les ménagements désirables.*

*Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, le corps d'une personne décédée comme il est dit ci avant est transporté provisoirement au dépôt mortuaire sur réquisitoire de la police, après constatation du décès soit par le médecin de l'état civil, soit à son défaut par un autre médecin requis par la police. Dans ce cas, la constatation par le médecin de l'état civil a lieu au dépôt mortuaire.*

#### **Article 94**

*Lorsque est autorisé le transfert à domicile de cadavres déposés au dépôt mortuaire, il sera interdit d'ouvrir le cercueil hors de la présence d'un délégué du Bourgmestre; à cet effet le cercueil sera scellé par les soins de la police.*

### **CHAPITRE III - LES EXHUMATIONS**

#### **Article 95**

*Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation du Bourgmestre et ne peut être faite par d'autres personnes que le fossoyeur ou un membre du personnel du service communal des travaux.*

*Les exhumations relatives aux champs communs et aux concessions en pleine terre ne pourront être opérées que si la dernière inhumation a été effectuée depuis moins de 3 mois ou depuis plus de 3 ans. Cette disposition ne s'applique pas aux urnes cinéraires.*

#### **Article 96**

*Toute demande d'exhumation doit être signée par le plus proche parent ou par un tiers responsable s'il n'existe plus de proches parents ou alliés du défunt.*

*Le signataire de la demande est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité et avec le consentement de ses proches.*

*Dans le cas où le signataire n'est pas concessionnaire du lieu de sépulture, il est présumé agir avec le consentement de ce concessionnaire ou de ses ayants droit ou ayants cause.*

*Il décharge l'administration communale de tous dommages et intérêts à ces égards.*

*En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.*

#### **Article 97**

*Les exhumations seront opérées aux jours et heures fixés par le service des sépultures. Elles ne pourront avoir lieu qu'au vu de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre. Le fossoyeur devra en dresser le procès-verbal et le consigner dans un registre spécialement consacré à ces opérations et tenu de manière chronologique et sans laisser aucun blanc.*

*Seuls les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle pourront assister à l'exhumation.*

#### **Article 98**

*L'exhumation, même d'une urne cinéraire, est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par le Conseil Communal. Si une exhumation nécessite l'enlèvement d'autres corps, les droits seront calculés en fonction du nombre de cercueils ou urnes retirés de la sépulture.*

#### **Article 99**

*Si l'exhumation nécessite l'enlèvement ou le démontage du monument élevé sur la tombe, y compris éventuellement ceux des tombes voisines ou encore si l'exhumation provoque des dégâts aux monuments ou signes de sépulture des tombes voisines, les frais de démontage, de reconstruction ou de réparation sont à charge des familles ou des personnes désignées par les autorités comme ayant requis l'exhumation, qui peuvent cependant confier le travail à un entrepreneur de leur choix.*

#### **Article 100**

*Lors d'une exhumation le Bourgmestre ou son délégué a le droit de prescrire le renouvellement du cercueil dont l'état lui paraîtrait nécessiter cette mesure. Cette dépense est à la charge de la famille du défunt.*

#### **Article 101**

*Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.*

#### **Article 102**

*Toutes les précautions hygiéniques seront prises lors des exhumations par les soins du personnel des cimetières, suivant les prescriptions à ordonner par le Bourgmestre.*

#### **Article 103**

*Si l'exhumation a lieu en vue du transfert du corps ou d'une urne cinéraire dans le cimetière d'une autre commune, la famille doit produire la preuve écrite de l'existence d'un droit de sépulture dans cette commune.*

*Quand un corps ou une urne cinéraire, après avoir été exhumé, devra être transporté en dehors de la Commune, le cercueil où l'urne sera désinfecté extérieurement et placé dans une enveloppe étanche, à moins que l'enveloppe existante ne soit encore en bon état, le tout sans préjudice des autres prescriptions à imposer en cas de nécessité.*

#### **Article 104**

*Il n'est pas permis d'exhumer d'une sépulture un corps ou une urne cinéraire pour les ré inhumer dans une sépulture de même nature sauf cas particuliers examinés par le Collège Communal.*

**CHAPITRE IV - PLANTATIONS - MONUMENTS - PIERRES - SIGNES  
FUNERAIRES - INSCRIPTIONS - etc...**

**A. Plantations.**

**Article 105**

*Aucune plantation, aucune coupe d'arbres ou d'arbustes, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.*

**Article 106**

*Les plantations doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture et de telle sorte qu'en aucun cas elles n'empiètent sur les tombes voisines par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office aux frais des intéressés.*

**B. Monuments**

**1. Généralités**

**Article 107**

*Les plans des monuments à ériger sur les concessions seront communiqués au Collège Communal préalablement à toute exécution.*

*Ne sont pas considérés comme monuments, les ouvrages consistant en un encadrement en bois, en béton, en pierre, ou les dalles avec fronton en béton ou en pierre, ou les simples croix en bois, en fer, matière plastique ou en béton, dont l'aménagement est uniquement admis dans les champs communs.*

**Article 108**

*Les demandes de placement doivent être accompagnées de plans soigneusement cotés, dressés en triple exemplaire à l'échelle de 10 cm par mètre et indiquant les vues en plan, en coupe et en élévation. Ces plans sont communiqués au Collège Communal pour avis et remarque éventuelle et devront être respectés par les constructeurs.*

**Article 109**

*Les inscriptions ou épitaphes ne peuvent être mises sur les croix et pierres tumulaires sans avoir, au préalable, été communiquées au Bourgmestre. Ces inscriptions doivent être mises sur les signes indicatifs de sépulture avant l'introduction de ces derniers au cimetière.*

*Toutefois, sous la surveillance du fossoyeur et après autorisation du Bourgmestre, les inscriptions peuvent être gravées ou placées sur les monuments existants.*

**Article 110**

*Le fossoyeur veille à ce qu'il ne soit placé aucune inscription ou épitaphe séditieuse, blessant la moralité ou la décence, ou contraire à la mémoire des morts.*

**Article 111**

Les alignements sont déterminés par le fossoyeur, conformément aux dispositions arrêtées par l'administration.

1) aux Champs Communs.

**Article 112**

Outre l'application de l'article 51, il est rappelé que les signes indicatifs de sépulture placés en élévation aux champs communs doivent être suffisamment établis dans le sol et avoir une base convenable et suffisante pour ne pas subir d'inclinaison par le tassement des terres ou pour toute autre cause.

2) aux Terrains Concédés.

**Article 113**

Les murs, la dalle ou le plateau de béton armé devront être en rapport avec le poids du monument qu'ils sont destinés à supporter.

Les murs latéraux seront mitoyens.

**Article 114**

La construction des monuments n'est autorisée que sur les terrains concédés, avec ou sans caveau.

**Article 115**

Les monuments placés sur les concessions sans caveau devront être établis sur une maçonnerie suffisante pour empêcher toute inclinaison. Dalle complète de 2,6 m x 1,25m.

**Article 116**

Au dessus du niveau du sol, toute construction en élévation devra être rigoureusement renfermée dans les limites du terrain occupé par la semelle du monument. Les grilles et portes garnissant l'entrée des sépultures devront s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession.

Cependant à partir de 2 mètres au-dessus du sol, les entablements, corniches ou tous autres motifs d'architecture de même que les patères et porte couronne pourront saillir de 0,15 m sur la bande d'isolement.

**Article 117**

Afin de donner à l'ensemble du cimetière la régularité désirable, la hauteur des monuments sera précisée par le service compétent.

**Article 118**

A défaut par les concessionnaires et les constructeurs de se conformer aux dispositions énumérées dans les articles ci-dessus, le bourgmestre fera arrêter les travaux, qui ne pourront être repris qu'avec son autorisation et aux conditions spéciales que celui-ci déterminera le cas échéant.

**Article 119**

Les concessionnaires, leurs ayants droit ou ayants cause seront, en tout temps, responsables vis à vis des tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux monuments et caveaux voisins, ainsi qu'aux visiteurs et agents des cimetières, par suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en oeuvre ou de l'exécution défectueuse des travaux.

**Article 120**

A l'expiration du terme fixé pour la durée de la concession, les monuments érigés sur les terrains concédés deviennent la propriété de la Commune en cas d'abandon ou à défaut d'instructions de la part des concessionnaires, de leurs ayants droit ou ayants cause.

### **C. Exécution des travaux**

#### **Article 121**

Aucun travail de construction de terrassement ou de plantation ne pourra se faire dans les cimetières qu'avec l'autorisation du service des sépultures et sous la surveillance du fossoyeur ou de son remplaçant.

#### **Article 122**

Les tranchées seront faites aux frais, risques et périls des concessionnaires et des constructeurs. Les terres de déblais devront être transportées également à leurs frais aux endroits qui seront indiqués par le Bourgmestre, au moyen de véhicules légers dont l'usage ne pourra endommager les allées du cimetière.

#### **Article 123**

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction devra être défendue au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, entourages, et autres signes analogues, par les soins du concessionnaire ou du constructeur.

#### **Article 124**

Dès que la tranchée aura été faite, les concessionnaires ou les constructeurs devront faire commencer immédiatement les travaux de construction et les faire continuer sans interruption jusqu'à complet achèvement.

#### **Article 125**

Les matériaux doivent être apportés au fur et à mesure des besoins. Ils seront déposés le long des chemins, à proximité des travaux. Les pierres arriveront taillées et prêtes à être placées immédiatement; elles ne pourront être retaillées au cimetière sans autorisation spéciale.

Le mortier ne pourra être fait sur place, ni le long de l'entrée principale du cimetière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il devra être apporté tout préparé et devra être déposé dans des bacs ou récipients à proximité des travaux. Tous ces matériaux ne pourront être amenés qu'au moyen de véhicules légers dont l'usage ne pourra endommager les allées du cimetière.

#### **Article 126**

Les voitures servant au transport des matériaux ne pourront employer d'autres chemins que ceux qui seront désignés par le Bourgmestre. L'usage des véhicules trop lourds qui pourraient endommager les allées est strictement interdit.

#### **Article 127**

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires et les constructeurs devront débarrasser les chemins et les pelouses de tous matériaux, décombres, déchets, etc. Si cet enlèvement n'était pas effectué dans les deux jours, il y serait procédé d'office sur l'ordre du Bourgmestre, aux frais des intéressés, sans préjudice à l'application des pénalités combinées par le règlement sur la police intérieure du cimetière.

**Article 128**

*Les concessionnaires et les constructeurs seront tenus de faire nettoyer les abords des monuments. Ils feront remettre en bon état les lieux où les travaux auront été exécutés ; les dégradations ou les dégâts commis par suite de ces travaux seront immédiatement réparés à leurs frais à la satisfaction de l'autorité communale compétente.*

**Article 129**

*Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou échafaudages, de déposer à leur pied les matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.*

**Article 130**

*Il est défendu de déplacer ou d'emporter les croix, ou tout autre signe funéraire ou objet, sans l'autorisation des familles, ainsi que du fossoyeur. Cette disposition est applicable à toute personne quelconque et spécialement aux entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail, si minime soit-il.*

**D. Constructions menaçant ruine et concessions abandonnées****Article 131**

*En cas de défaut absolu d'entretien des tombes, monuments, pierres sépulcrales ou autres, établis sur le terrain concédé, l'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué ; cet acte est affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. A l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège Communal peut mettre fin de droit à la concession et celle-ci peut faire l'objet d'un nouvel octroi.*

*Dans cette éventualité l'administration fera procéder d'office à la démolition ou à l'enlèvement de ces objets qui deviendront propriété de la commune.*

*La présente clause sera reproduite dans tous les actes de concession.*

**Article 132**

*S'il échet, en cas de résolution du droit de concession en application de l'article 131, les restes mortels retirés des dites concessions seront transférés en champs communs ou vers l'ossuaire.*

**Article 133**

*Indépendamment des mesures d'office, le Bourgmestre pourra interdire temporairement toute inhumation ultérieure dans les concessions dont les monuments ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires, sont dégradés ou menacent ruine, dans les concessions dont l'entretien n'est plus assuré, ainsi que sans préjudice de l'article 30, dans les concessions sur lesquelles un monument, une bordure ou une plaque n'a pas été placé dans le délai réglementaire.*

**Article 134**

*A défaut de conservation, par les familles, des signes indiquant les lieux et limites de leurs sépultures, l'administration n'est pas responsable des erreurs ou anticipations qui pourraient en résulter.*



## **CHAPITRE V - TRANSPORTS FUNEBRES**

### **Article 135**

*Les transports des décédés seront effectués par corbillard.  
Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser le transport à bras d'homme dans les cas laissés à son appréciation.*

### **Article 136**

*Il ne pourra être transporté qu'un seul défunt à la fois, à moins d'autorisation spéciale du Bourgmestre.*

### **Article 137**

*Les voitures funèbres seront constamment maintenues en bon état de conservation et de propreté.*

### **Article 138**

*Le transport des dépouilles mortelles peut avoir lieu dès que le médecin a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.*

*Cette disposition n'est pas applicable au transport du fœtus vers le lieu de l'inhumation ou de la dispersion des cendres, lequel reste libre mais doit se faire de manière décente.*

### **Article 139**

*Les corbillards seront conduits à allure modérée.*

*Il est défendu aux conducteurs de commettre un acte contraire à la décence et au respect dû aux morts et de s'arrêter en chemin, si ce n'est pour déposer les morts à l'église ou pour toute autre cause légitime.*

### **Article 140**

*Les corbillards ne pourront quitter le cimetière qu'après la fin des cérémonies funèbres.*

*Sauf les cas particuliers pour lesquels le Bourgmestre ou l'autorité judiciaire accordera une autorisation spéciale, les transports au cimetière ne peuvent avoir lieu avant 9 h. et après 16h. 17 h pour les dispersions.*

### **Article 141**

*Il est interdit à tout conducteur de véhicule quelconque d'arrêter, d'interrompre ou d'entraver les cortèges funèbres, ni de les séparer dans leur marche, à moins, pour ce dernier fait, d'autorisation de la police.*

## **CHAPITRE VI. - CONTRAVENTIONS ET PENALITES**

### **Article 142**

*Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement:*

- le Bourgmestre ou l'Echevin délégué.*
- les officiers et agents de la police locale ou fédérale.*
- les fossoyeurs ou agents communaux chargés de la conservation de la surveillance des cimetières, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.*

### **Article 143**

*Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis aux autorités responsables qui prendront les mesures qui s'imposent.*

**Article 144**

*Les auteurs d'infractions prévues au présent règlement seront punis des peines de simple police, sans préjudice des peines plus lourdes prévues par les lois et autres règlements en vigueur.*

**Article 145**

*Le présent règlement sera publié et affiché en application de la loi.*

*Expédition sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'aux greffes des tribunaux de première instance et de simple police.*

*Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté en date du 6 décembre 1991 et entre en vigueur le jour suivant le jour de sa publication.*

**Adopté en séance du Conseil Communal du 25 mars 2010.**

»

**SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION D'HERBICIDE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il est indispensable d'acquérir de l'herbicide pour l'entretien des espaces publics ;

Attendu qu'un crédit est prévu à l'article 766/725A-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Attendu que la dépense est estimée à 2.500 € et qu'elle sera couverte par boni ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Madame Janine Davignon, Echevine de l'Environnement ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

Le principe d'acquérir de l'herbicide pour l'entretien des espaces publics ;

**APPROUVE :**

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

**CHARGE :**

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 766/725A-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

La dépense sera couverte par boni.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES*  
*SERVICE ENVIRONNEMENT*  
*MARCHE DE FOURNITURE POUR L'ACQUISITION D'HERBICIDE*

OBJET DU MARCHE :

*Le marché envisagé consiste en la fourniture d'herbicide.*

*La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.*

TITRE 1<sup>er</sup>.CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE.Article 1<sup>er</sup>

*Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999).*

*N.B.: Il convient de mentionner à cet endroit les articles de l'annexe de l'arrêté royal précité, auxquels déroge le présent cahier spécial des charges et de motiver formellement les éventuelles dérogations aux articles 4, 6, 7, 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de ce texte.*

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE.Article 2 - Mode de passation

*Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.*

Article 3 - Détermination des prix

*Le présent marché est un marché par lot.*

Article 4 - Administration responsable des paiements

*L'acheteur est la commune d'AMAY et Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du service Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay - tél. : 085/31.66.15, est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.*

Article 5 - Dépôts des offres.

*Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous au plus tard pour le lundi 12 avril 2010 à 11 heures.*

*Administration Communale  
Service Environnement  
Chaussée Freddy Terwagne, 76  
4540 AMAY*

*Article 6 - Soumission et documents à joindre à celle-ci*

*La soumission est établie en 1 exemplaire, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.*

*Elle sera accompagnée :*

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre ;*
- des documents exigés au titre II infra ;*
- d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.*

*Article 7 - Validité de l'offre.*

*Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours.*

*Article 8 - Cautionnement*

*Le cautionnement pour le présent marché n'est pas requis.*

*Article 9 - Délai d'exécution*

*Le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables.*

*Article 10 - Révision de prix*

*Aucune révision de prix ne sera appliquée.*

*Article 11 - Livraison et responsabilité du fournisseur*

*La livraison et l'installation auront lieu à l'endroit défini par le cahier spécial des charges conformément à l'article 55 de l'annexe du cahier général des charges. Il y a lieu de se reporter aux clauses contractuelles techniques du marché.*

*Article 12 - Prix et paiement*

*Les prix seront énoncés en EURO, en chiffres et en lettre.*

*Ils comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.*

*Les prix comprendront les frais d'installation, de montage et de mise en train.*

*Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.*

*Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de 50 jours est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.*

Article 13 - Garantie

*Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 1 an et pourra être modifié par les clauses contractuelles techniques du marché.*

Article 14 - Pénalités

*Se référer en la matière aux prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.*

Article 15

*L'attribution du marché se fera sur base du crédit budgétaire disponible.*

TITRE 2.

CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE.

*Le marché envisagé consiste en la fourniture d'herbicide.*

Description

- 400 gr de CHIKARA
- 20 litres HURRICANE
- 60 litres ZAPPER
- 60 kg RONSTAR
- 4 épandeurs pour RONSTAR

Personne à contacter

*Didier MARCHANDISE - Conseiller en Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY - ☎ 085/31.66.15*

Remarque

*Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.*

*Vu et approuvé par le Conseil communal du 25 mars 2010*

»

**SERVICE ENVIRONNEMENT – REENSEMENCEMENT DES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA GRAVIÈRE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – EXERCICE 2010.**

**LE CONSEIL,**

Revu la délibération du Conseil communal du 4 février 2010 décidant le principe d'acquérir de l'engrais pour les terrains de football de la gravière ;

Attendu qu'en raison de l'état des terrains de football, il convient de procéder à un réensemencement de deux de ceux-ci ;

Attendu qu'en outre, il convient également de procéder à l'épandage d'un engrais sur les terrains ;

Attendu que la dépense est estimée à 12.000 € et qu'elle sera couverte par boni ;

Attendu qu'un crédit est prévu à l'article 764/725-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Madame Janine Davignon, Echevine de l'Environnement ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité,  
DECIDE :**

Le principe de réensemencer les terrains de football de la gravière et d'y épandre un engrais ;

**APPROUVE :**

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

**CHARGE :**

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 764/725-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

La dépense sera couverte par boni.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
SERVICE ENVIRONNEMENT  
MARCHE DE FOURNITURE POUR AMENDEMENT ET REENSEMENCEMENT  
DES TERRAINS DE FOOTBALL DE LA GRAVIERE.*

**OBJET DU MARCHE :**

Le marché envisagé consiste en l'amendement et au réensemencement des terrains de football de la gravière.

La description technique se trouve annexée au présent cahier des charges.

**TITRE 1<sup>er</sup>.****CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE.****Article 1<sup>er</sup>**

Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999).

**N.B.:** Il convient de mentionner à cet endroit les articles de l'annexe de l'arrêté royal précité, auxquels déroge le présent cahier spécial des charges et de motiver formellement les éventuelles dérogations aux articles 4, 6, 7, 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de ce texte.

**CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE.****Article 2 - Mode de passation**

Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

**Article 3 - Détermination des prix**

Le présent marché est un marché par lot.

**Article 4 - Administration rendre responsable des paiements**

L'acheteur est **la commune d'AMAY** et Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du service Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay - tél. : 085/31.66.15, est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

**Article 5 - Dépôts des offres.**

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous **au plus tard pour le jeudi 1<sup>er</sup> avril 2010 à 11 heures.**

**Administration Communale  
Service Environnement  
Chaussée Freddy Terwagne, 76  
4540 AMAY**

### **Article 6 - Soumission et documents à joindre à celle-ci**

La soumission est établie en 1 exemplaire, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.

Elle sera accompagnée :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre ;
- des documents exigés au titre II infra ;
- d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.

### **Article 7 - Validité de l'offre.**

Le délai de validité de l'offre est fixé à 60 jours.

### **Article 8 - Cautionnement**

Le cautionnement pour le présent marché n'est pas requis.

### **Article 9 - Délai d'exécution**

Le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables.

### **Article 10 - Révision de prix**

Aucune révision de prix ne sera appliquée.

### **Article 11 - Livraison et responsabilité du fournisseur**

La livraison et l'installation auront lieu à l'endroit défini par le cahier spécial des charges conformément à l'article 55 de l'annexe du cahier général des charges. Il y a lieu de se reporter aux clauses contractuelles techniques du marché.

### **Article 12 - Prix et paiement**

Les prix seront énoncés en EURO, en chiffres et en lettre.

Ils comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Les prix comprendront les frais d'installation, de montage et de mise en train.

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de 50 jours est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

### **Article 13 - Garantie**

Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 1 an et pourra être modifié par les clauses contractuelles techniques du marché.

### **Article 14 - Pénalités**

Se référer en la matière aux prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de



*l'arrêté royal du 26 septembre 1996.*

**Article 15**

*L'attribution du marché se fera sur base du crédit budgétaire disponible.*

**TITRE 2.**

**CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHÉ.**

*Le marché envisagé consiste en l'amendement et au réensemencement des terrains de football de la gravière.*

*Le travail consiste au :*

**LOT I – Rénovation de deux terrains.**

**Ce lot concerne uniquement 2 terrains sur 4.**

**a) Verticuttage intense des zones de jeu.**

*Le verticuttage intense et ramassage des déchets ont pour but de nettoyer les zones de jeu des adventices indésirables, laissant ainsi la possibilité au mélange du semis de coloniser rapidement la surface de jeu. Les tracteurs utilisés seront équipés de pneus larges pour gazon à basse pression.*

**b) Semis de regarnissage.**

*Afin de renforcer la densité du gazon en place, sursemis du terrain en passage croisés sursemeuse à disques. Les semences sont enfouies à la profondeur idéale pour le garantir une germination optimale.*

*La dose du sursemis sera de 200 kg de semence.*

*Ce poste comprend aussi la fourniture du mélange des graminées composé de 100% de Lolium pérenne en 3 variétés. Il est à noter qu'il est important que les variétés prévues aient de bonnes notations dans un catalogue officiel de graminées.*

*Le tracteur utilisé pour ce travail sera équipé de pneus larges pour gazon à basse pression.*

**VARIANTE LOT I pour le verticuttage**

*Décompactage de la couche de surface sur 5 cm de profondeur en lieu et place du verticuttage.*

**LOT II - Fourniture des engrais pour quatre terrains.**

*Engrais chimique enrobée avec 80% d'effet de retard.*

**Composition :**

<i>Printemps : 17-5-17</i>	<i>: 28 sacs de 25 kg</i>
<i>Juin : 25-5-10+P56</i>	<i>: 28 sacs de 25 kg</i>
<i>Septembre : 15-0-20</i>	<i>: 28 sacs de 25 kg</i>

*L'épandage sera réalisé par nos soins. La livraison sera réalisée en 3 phases et après commande du service environnement.*

**Personne à contacter**

Didier MARCHANDISE - Conseiller en Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY - ☎ 085/31.66.15

**Remarque**

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix. »

**AMENAGEMENT D'UNE PLAINE DE JEUX AU GYMNASE COMMUNAL RUE DE L'HOPITAL - DECISION DE PRINCIPE – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

***Point annulé.***

***En effet le cahier des charges afférent à ce travail a déjà été adopté par le Conseil Communal en date du 23/10/2006 et c'est sur base de ce projet et de ce cahier spécial des charges que les subsides de la Région Wallonne nous ont été accordés par décision du 17/12/2009.***

**TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE ET D'AMÉLIORATION DES RUES DE L'AÎTE ET HODINFOSSE – APPROBATION D'AVENANT 1**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision de l'administration du 28 avril 2009 relative à l'attribution du marché ayant pour objet "Travaux d'égouttage et d'amélioration des rues de l'Aîte et Hodinfosse" à l'entreprise S.A. COP et PORTIER, rue des Awirs, 270 à 4470 AWIRS pour le montant d'offre contrôlé de 278.423,65 € hors TVA ou 336.892,62 € 21 % TVA comprise, et où il est précisé que l'exécution doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges;

Attendu que lors du renouvellement des canalisations de distribution d'eau, un gros problème de stabilité au niveau de la voirie a été découvert. Seule une remise en pristin état de la voirie était initialement prévue. Or, vu la fondation déstructurée de la voirie (hérisson), une réparation complète de la voirie s'impose ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'apporter les modifications suivantes :

Q en plus		168.691,96 €
Q en moins	-	77.743,67 €
Commandes supplémentaires	+	0,00 €
Total général	=	90.948,29 €
TVA	+	19.099,14 €
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>110.047,43€</b>

Vu l'avis favorable du Service Travaux;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. D'approuver l'avenant 1 du marché ayant pour objet "Travaux d'égouttage et d'amélioration des rues de l'Aîte et Hodinfosse" pour le montant total en plus de 110.047,43 €, TVA comprise.
2. Les coûts de cet avenant sont imputés au budget 2009, à l'article 877/73A-60 du budget extraordinaire.
3. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**ENSEIGNEMENT GARDIEN – CREATION D'UN DEMI EMPLOI RUE DE L'HOPITAL, 1 ( IMPLANTATION RUE DU TAMBOUR)**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Collège Communal en date du 8 mars 2010 décidant la création d'un demi emploi à l'école communale mixte rue de l'Hôpital, 1 (implantation rue du Tambour) ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

La création d'un demi-emploi à l'école communale mixte rue de l'Hôpital, 1 (implantation rue du Tambour) à partir du 8 mars 2010.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

**POINT DEMANDE PAR M. DAVID DE MARCO, CONSEILLER COMMUNAL  
PS - « INFORMATIONS RELATIVES A LA DEVIATION D'UNE LIGNE DU TEC  
RUE PETIT VIAMONT »**

Monsieur De Marco s'étonne de la déviation de la ligne TEC rue Petit Viamont.

Monsieur Boccar explique que la Commune n'a pas eu le choix, que le Tec a pris cette décision de manière unilatérale, au vu l'état du revêtement de la rue Hubert Collinet.

La Commune a elle-même été prévenue tardivement, par des riverains (et non pas par le TEC). Cela explique que la lettre d'information aux riverains soit datée du jour du début de ladite déviation.

Il est rappelé que la réfection de la voirie Hubert Collinet était inscrite au plan triennal 2007-2009, mais que cette partie du plan n'a pas été approuvée par le Ministre.

Cette réfection a été intégrée au plan triennal 2010-2012 et nous espérons que celui-ci soit approuvé. Dès lors, ces travaux seront une priorité.

En outre, cette déviation a été proposée afin d'assurer la desserte du quartier du Viamont et d'éviter que les enfants du quartier ne doivent prendre le bus le long de la chaussée, voie rapide et dangereuse.

**Huis Clos**

**Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos**

**SA L'OUVRIER CHEZ LUI – ASSEMBLEE GENERALE DU 27 MARS 2010 -  
DESIGNATION D'UN DELEGUE**

**LE CONSEIL,**

Vu la lettre de la Société « L'ouvrier chez lui » parvenue le 5 mars 2010 et faisant part de l'organisation d'une assemblée générale statutaire le samedi 27 mars 2010 à 11h00, au siège social, rue d'Amérique, 26/01 à Huy ;

Attendu qu'il y avait lieu de désigner un délégué à la dite Assemblée générale ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner Madame Nicole Giroul-Vrydaghs, conseillère communale, comme déléguée aux fins de représenter la Commune d'Amay à l'Assemblée générale statutaire de « L'Ouvrier chez lui » organisée le 27 mars 2010 à Huy.

**ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – DEMISSION DE MADAME GEORGE YVETTE**

**LE CONSEIL,**

Vu la lettre en date du 9 mars 2010 par laquelle Madame GEORGE Yvette présente la démission de ses fonctions d'institutrice primaire en chef au 31 juillet 2010 ;

Considérant que l'intéressée, née le 28.07.1950 justifiant d'une ancienneté de services de 34 ans au 31.07.2010 peut prétendre au bénéfice de la pension immédiate sur base de l'article 1 de l'arrêté royal du 31.12.1884 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1** – D'accepter la démission de Madame GEORGE Yvette de ses fonctions d'institutrice primaire en chef au 31.07.2010 sous réserve de son admission à la pension de retraite.

**Article 2** – La présente délibération sera communiquée à l'autorité supérieure et à la personne désignée pour lui servir de titre.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.03.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.03.10 - Mademoiselle BOSMAN Ingrid**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 02.03.10 désignant Mademoiselle BOSMAN Ingrid en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Madame THIBAUT Jacqueline congé de maladie du 01.03.10 au 31.03.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 01.02.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.02.10 - Mademoiselle BOSMAN Ingrid**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 02.02.10 désignant Mademoiselle BOSMAN Ingrid en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Madame THIBAUT Jacqueline congé de maladie du 01.02.10 au 28.02.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 08.02.2010 - RATIFICATION DE  
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 09.02.2010 - Mademoiselle  
BRUSKIN Gabrielle**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 09.03.10 désignant Mademoiselle BRUSKIN Gabrielle en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Madame LACROIX Marie-Anne en congé de maladie du 08.02.10 au 12.02.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 20.01.2010 - RATIFICATION DE  
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 26.01.10 - Mademoiselle  
BRUSKIN Gabrielle**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 26.01.10 désignant Mademoiselle BRUSKIN Gabrielle en qualité d'institutrice maternelle en remplacement de Mademoiselle DENGIS Virginie désignée dans un autre intérim du 20.01.10 au 29.01.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 20.01.2010 - RATIFICATION DE  
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 26.01.10 - Mademoiselle  
DENGIS Virginie**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 26.01.10 désignant Mademoiselle DENGIS Virginie en qualité d'institutrice maternelle pour 8 périodes (implantation Chaussée F. Terwagne, 26) en remplacement de Mademoiselle ROQUET Isabelle en congé de maladie du 20.01.10 au 29.01.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 20.01.2010 - RATIFICATION DE  
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 26.01.10 - Mademoiselle  
DENGIS Virginie**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 26.01.10 désignant Mademoiselle DENGIS Virginie en qualité d'institutrice maternelle pour 13 périodes (implantation rue du Tambour) en remplacement de Mademoiselle ROQUET Isabelle en congé de maladie du 20.01.10 au 29.01.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 20.01.2010 - RATIFICATION DE  
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 26.01.10 - Mademoiselle  
DENGIS Virginie**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 26.01.10 désignant Mademoiselle DENGIS Virginie en qualité d'institutrice maternelle pour 5 périodes (implantation rue Marquesses) en remplacement de Mademoiselle ROQUET Isabelle en congé de maladie du 20.01.10 au 29.01.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 27.02.2010 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.03.2010 - Mademoiselle GHIS  
Julie**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 02.03.10 désignant Mademoiselle GHIS Julie en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Monsieur EVRARD Didier en congé de maladie du 27.02.10 au 25.06.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 19.01.2010 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 19.01.2010 - Mademoiselle GHIS  
Julie**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 19.01.10 désignant Mademoiselle GHIS Julie en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Monsieur EVRARD Didier en congé de maladie du 19.01.10 au 26.02.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 26.01.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 26.01.2010 - Madame LUMAYE Valérie**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 26.01.10 désignant Madame LUMAYE Valérie en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Madame CARIAUX Sabine en congé de maladie du 26.01.10 au 08.02.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN DIRECTEUR SANS CLASSE A PARTIR DU 30.01.10 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.02.10 - Monsieur THIRION Jean-Philippe**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 02.02.10 désignant Monsieur THIRION Jean-Philippe en qualité de directeur sans classe en remplacement de Madame GEORGE Yvette en congé de maladie du 30.01.10 au 28.02.10

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 30.01.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 02.02.2010 - Monsieur VIGNERONT Denis**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 02.02.10 désignant Monsieur VIGNERONT Denis en qualité d'instituteur primaire en remplacement de Monsieur THIRION Jean-Philippe désigné en qualité de directeur sans classe du 30.01.10 au 28.02.10.



**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 26.01.2010 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 26.01.10 - Mademoiselle  
WILLEMS Magali**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 26.01.10 désignant Mademoiselle WILLEMS Magali en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Madame MOISE Marie-Line en congé de maladie du 26.01.10 au 05.02.10.

**DECISION PORTANT SUR LA MISE NE DISPONIBILITE POUR CAUSE DE  
MALADIE DE MADAME MOISE MARIE-LINE, INSTITUTRICE PRIMAIRE**

**LE CONSEIL,**

Le Conseil Communal d'Amay, chaussée Freddy Terwagne, 76, pouvoir organisateur de l'école communale mixte, sise rue Aux Chevaux, 6 (matricule 16141006802), appartenant au réseau de l'enseignement officiel subventionné, dans sa réunion du 25 mars 2010 ;

Vu le décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 05.07.2000 fixant le régime des congés de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu la note du bureau des traitements (réf. : 17/MN/1919T) datée du 03.03.2010 émanant du Ministère de l'Education de la Recherche et de la Formation, direction générale de l'enseignement préscolaire et primaire précisant que Madame MOISE Marie-Line, institutrice primaire a atteint le 02.02.2010 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Madame MOISE Marie-Line née le 20.06.1958 se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 03.02.2010 au 07.02.2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE  
TEMPORAIRE DE MADAME EMI AOMATSU, EN QUALITE DE PROFESSEUR  
DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement de Patricia RABOZEE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Emi AOMATSU, née le 16/01/1975, domiciliée rue Léon Frédéric 14 à 1030 BRUXELLES, titulaire du diplôme Supérieur de Piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 12/24 par semaine ;

Et ce du 18/01/2010 au 31/01/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADAME EMI AOMATSU, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement d'Alberte THIRION, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Madame Emi AOMATSU, née le 16/01/1975, domiciliée rue Léon Frédéric 14 à 1030 BRUXELLES, titulaire du diplôme Supérieur de Piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 12/24 par semaine ;

Et ce du 22/02/2010 au 05/03/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADemoiselle EMILIE CHENOY, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement d'Alberte THIRION, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Emilie CHENOY, née le 12/10/82, domiciliée Rue Henri Fays 19/J à 4160 ANTHISNES, titulaire d'une licence 3 en piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 4/24 par semaine ;

Et ce du 02/02/2010 au 05/03/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADemoiselle SARAH DELFORGE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE DECLAMATION, ATELIER D'APPLICATIONS CREATIVES ET DICTION ORTHOPHONIE.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Déclamation, Atelier d'Applications Créatives et Diction Orthophonie en remplacement de Solange FRISEE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Sarah DELFORGE, née le 31/05/1987, domiciliée Avenue Ducpétiaux 39 à 1060 BRUXELLES, titulaire du Master en arts de la parole – option Art Dramatique-;

En qualité de professeur de Déclamation (5 périodes), Atelier d'Application Créative (4 périodes) et Diction Orthophonie (1 période) - à raison de 10/24 par semaine ;

Et ce du 01/02/2010 au 31/03/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADemoiselle MARIE DELSAUX, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation musicale en remplacement de Céline DELCROIX, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30 septembre 2009 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Marie DELSAUX, née le 02/08/86, domiciliée Avenue Reine Astrid 146 à 5000 NAMUR, titulaire de l'Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur délivré par l'IMEP ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 2/24 par semaine ;

Et ce du 01/02/2010 au 07/03/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - MISE EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE DE MADAME SOLANGE FRISEE, PROFESSEUR DE DECLAMATION, ATELIERS D'APPLICATIONS CREATIVES ET DICTIION ORTHOPHONIE**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération en date du 20 octobre 1978 nommant à titre définitif Madame Solange FRISEE aux fonctions de professeur de Diction et Déclamation ;

Vu le courrier du 19 janvier 2010 émanant du Ministère de la Communauté Française nous informant que Solange FRISEE a épuisé à la date du 15 décembre 2009 les congés de maladie auxquels elle pouvait prétendre en fonction de son quota annuel et de sa réserve disponible fixés à 45 jours ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De mettre en disponibilité pour cause de maladie, Madame Solange FRISEE, Professeur de Déclamation, Ateliers d'Applications Créatives et Diction Orthophonie, à partir du 16 décembre 2009 ;

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE LAURENCE MOTTE dit FALISSE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement d'Alberte THIRION, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Laurence MOTTE dit FALISSE, née le 09/12/86, domiciliée Rue des Grosses Pierres 55 à 4052 BEAUFAYS, titulaire d'un master spécialisé 2 en piano délivré par le Conservatoire Royal de Liège ;

En qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 13/24 par semaine ;

Et ce du 07/02/2010 au 13/02/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE VERONIQUE MOTTE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation musicale en remplacement de Sophie MULKERS, en congé pour mise à la disposition des organismes de jeunesse et Céline DELCROIX, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC. du 30 septembre 2009 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Véronique MOTTE, née le 17/10/83, domiciliée Rue A. Blairon 20 à 5021 BONINNE, titulaire de l'Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique délivré par l'IMEP ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 8/24 par semaine ;

Et ce du 01/02/2010 au 07/03/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE VERONIQUE MOTTE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation musicale en remplacement de Florence BAILLY, en congé de maternité ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Véronique MOTTE, née le 17/10/83, domiciliée Rue A. Blairon 20 à 5021 BONINNE, titulaire de l'Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur en musique délivré par l'IMEP ;

En qualité de professeur de Formation Musicale - à raison de 8/24 par semaine ;

Et ce du 01/03/2010 au 13/06/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DEMISSION PARTIELLE DE MADAME ANOUK SMEESTERS, PROFESSEUR CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT AU PIANO.**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du 28 juin 1994 nommant Madame Anouk SMEESTERS, à titre définitif, aux fonctions de professeur chargé de l'Accompagnement au piano à partir du 01/06/1994 ;

Attendu que l'intéressée était en disponibilité pour perte partielle de charge (5 périodes) mais a bénéficié d'une nomination définitive pour 4 périodes dans l'établissement où elle a été réaffectée ;

Vu la demande introduite par Madame Anouk SMEESTERS en date du 22 janvier 2010 ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

En vertu de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1974 ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'accepter la démission partielle (4 périodes) de Madame Anouk SMEESTERS, née le 14/09/66, domiciliée rue Hézélon 2 à 4000 LIEGE et titulaire du 1<sup>er</sup> prix de Piano d'Accompagnement ;

Cette démission prend cours le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et porte sur 4/24 par semaine.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADemoiselle ALINE VANROY, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement d'Alberte THIRION, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Aline VANROY, née le 03/04/84, domiciliée Rue de l'Eglise 4 à 5070 SART EUSTACHE, titulaire de l'Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur (Piano) délivrée par le l'IMEP ;

en qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 6/24 par semaine ;

Et ce du 11/01/2010 au 13/02/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE ALINE VANROY, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement de Patricia RABOZEE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Aline VANROY, née le 03/04/84, domiciliée Rue de l'Eglise 4 à 5070 SART EUSTACHE, titulaire de l'Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur (Piano) délivrée par le l'IMEP ;

en qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 12/24 par semaine ;

Et ce du 18/01/2010 au 31/01/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE ALINE VANROY, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE FORMATION INSTRUMENTALE – spécialité PIANO -.**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Formation instrumentale –spécialité PIANO- en remplacement d'Alberte THIRION, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;



**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Aline VANROY, née le 03/04/84, domiciliée Rue de l'Eglise 4 à 5070 SART EUSTACHE, titulaire de l'Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur (Piano) délivrée par le l'IMEP ;

en qualité de professeur de Formation Instrumentale –spécialité PIANO- à raison de 8/24 par semaine ;

Et ce du 14/02/2010 au 05/03/2010.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,